

Faculté de droit et de criminologie

Justice restaurative et pollution aux PFAS : le témoignage et les besoins de personnes exposées en Belgique

NOM et Prénom : TAHON Emma

Promoteur : David Scheer

Année académique : 2025-2026

CRIM2MS/CI- Master en criminologie en finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je souhaite dans un premier temps exprimer ma sincère gratitude à mon promoteur, David Scheer, pour toute l'aide qu'il m'a apportée durant l'écriture de ce mémoire et surtout pour tous ses précieux conseils. Cela m'a permis de pousser ma réflexion encore plus loin. Je le remercie sincèrement pour sa disponibilité et son écoute bienveillante.

Il est important de remercier les participant.es sans qui ce travail n'aurait pas pu voir le jour. Leurs témoignages m'ont permis de mieux appréhender ce sujet et d'en apprendre davantage.

Je souhaite enfin remercier ma famille, qui m'a soutenue tout au long de ce master. Un merci tout particulier à ma maman et ma belle-sœur, qui ont consacré de leur temps à relire et corriger ce mémoire à des nombreuses reprises. Je tiens à remercier mon entourage d'avoir toujours cru en moi tout au long de mon parcours universitaire.

C'est grâce à l'ensemble de ces personnes que ce mémoire a pu prendre vie.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PARTIE 1 : LA CRISE DES PFAS EN BELGIQUE : GENÈSE, APPROCHE CRIMINOLOGIQUE ET ENJEUX DE JUSTICE.....	4
Chapitre 1 : Les PFAS : origines, usages et diffusion de la contamination.....	5
1.1. En Belgique.....	6
Chapitre 2 : Les PFAS comme atteinte à l'environnement : apport de la « <i>green criminology</i> »	8
Chapitre 3 : De la victime individuelle à la victime environnementale : élargissement de la notion de victimisation en criminologie.....	12
3.1. La victime en criminologie : définitions et limites	12
3.2. La victime environnementale.....	14
Chapitre 4 : De la justice pénale classique à la justice restaurative : repenser la réponse aux atteintes environnementales	17
4.1. Limites du droit pénal	17
4.2. Fondements et conceptions de la justice restaurative	18
4.3. Vers une justice restaurative environnementale.....	22
CONCLUSION.....	25
PARTIE 2 : UNE RECHERCHE QUALITATIVE : DÉMARCHE ET CHOIX MÉTHODOLOGIQUES	27
Chapitre 1 : Le positionnement de la recherche	27
1.1. Une recherche qualitative	27
1.2. Une démarche inductive et abductive	28
1.3. L'approche compréhensive	28
Chapitre 2 : Construction d'un échantillon.....	29
2.1. L'échantillon	29
Chapitre 3 : Les entretiens	30
3.1. Le déroulement des entretiens	31

3.2. Les entretiens en néerlandais	31
Chapitre 4 : Analyse des données	32
Chapitre 5 : Limites et biais	33
PARTIE 3 : PFAS ET VICTIMES INVISIBLES : ANALYSE DES EXPÉRIENCES ET BESOINS DES PERSONNES EXPOSÉES AUX PFAS	36
Chapitre 1 : Quand la pollution devient un problème : comment les personnes découvrent leur exposition	36
1.1. Quand la pollution échappe à la perception	36
1.2. La médiatisation	37
1.3. La découverte personnelle	39
1.4. Vers une première construction de la victimisation	40
Chapitre 2 : S'identifier comme victime : une expérience émotionnelle.....	41
2.1. La colère comme réaction initiale	42
2.2. Un sentiment d'injustice qui s'installe dans le temps	43
2.3. La perte de confiance envers les institutions	45
2.4. Entre indignation et adaptation : une victimisation active.....	47
Chapitre 3 : Justice et réparation : les attentes des personnes touchées par la pollution aux PFAS	48
3.1. Une attente de justice : entre responsabilité et vérité.....	49
3.2. Une attente de réparation	52
3.3. Justice et réparation.....	53
Chapitre 4 : Pollueurs, institutions, système : à qui ces personnes demandent-elles des comptes ?	55
4.1. Une chaîne de responsabilités	55
4.2. Entre action individuelle et collective.....	57
4.3. Une demande de transformation structurelle	58
CONCLUSION.....	59
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	61

BIBLIOGRAPHIE.....64

ANNEXES.....71

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Ils sont partout. Dans l'eau que nous buvons, dans les poêles que nous utilisons, dans les vêtements que nous portons, dans les emballages alimentaires que nous manipulons chaque jour. Les PFAS, ces substances perfluoroalkylées et polyfluorées, se sont infiltrés dans notre quotidien sans que nous le sachions, sans que nous l'ayons choisi. On les surnomme « les polluants éternels », car ils ne se dégradent pas ou très peu dans l'environnement. Les personnes qui y sont exposées devons composer avec cette réalité pour le reste de leur vie, sans nécessairement savoir ce que cela implique pour leur santé, leur quotidien et leur avenir.

La particularité de cette pollution est qu'elle est invisible. Elle ne se voit pas, ne se sent pas et ne s'entend pas. Elle circule silencieusement dans l'eau, dans les sols, dans les aliments jusque dans les corps sans que les personnes exposées en aient conscience. Et c'est cette invisibilité qui rend cette pollution difficile à saisir, à nommer et à combattre.

En Belgique, c'est en novembre 2023 que le grand public a découvert l'ampleur du problème lorsque l'émission « *#Investigation* » de la RTBF a révélé que des analyses de contamination de l'eau potable n'avaient jamais été communiquées aux habitants des zones concernées. Ce silence a plongé des milliers de personnes dans une situation particulière, iels ont été exposés.es à leur insu, sans information fiable. Pour beaucoup, c'est à ce moment-là que tout a basculé.

Ce mémoire est né du souhait de s'intéresser non pas à la pollution en elle-même, mais aux personnes qui vivent avec les conséquences de cette pollution. Ces personnes dont l'expérience est encore souvent ignorée ou invisibilisée ou reléguée au second plan derrière les débats scientifiques ou politiques. Ces personnes exposées à cette pollution se posent des questions auxquelles personne ne semblait vouloir répondre clairement. L'objectif de ce mémoire est donc de mieux comprendre leur expérience, d'identifier leurs besoins et d'interroger les réponses que la justice pourrait leur apporter.

La pollution aux PFAS ne se réduit pas à un problème sanitaire. Elle soulève également des questions fondamentales de justice. Qui est responsable, qui en subit les conséquences et quelles réponses institutionnelles peuvent être apportées à ce type de dommage ? Ces questions sont encore peu explorées et ce mémoire cherche donc à inscrire cette pollution aux PFAS dans un champ criminologique centré sur les victimes et leurs besoins.

C'est précisément à partir de ce constat que ce mémoire prend forme. Il s'articule autour de deux dimensions complémentaires qui structurent l'ensemble de la réflexion.

La première dimension est analytique et descriptive, elle se déploie en deux temps. Il s'agit d'abord d'identifier et de comprendre les besoins exprimés par les personnes exposées aux PFAS en Belgique. Pour ensuite examiner dans quelles mesures les dispositifs de justice existants permettent d'y répondre ou, au contraire, en quoi ils montrent leurs limites face à ce type d'atteinte environnementale.

La seconde dimension est normative. Ce mémoire cherche aussi à interroger dans quelles mesures les principes de la justice restaurative pourraient constituer une piste de réponses aux limites identifiées. Cette question ne présuppose pas que la justice restaurative soit nécessairement adaptée à ce contexte.

Ces deux dimensions se traduisent par les questions suivantes : quels sont les besoins exprimés par les personnes exposées aux PFAS en Belgique ? Dans quelle mesure les dispositifs de justice existants permettent-ils d'y répondre, ou au contraire, en quoi montrent ils leurs limites face à ce type d'atteinte environnementale ? Dans quelle mesure les principes de la justice restaurative pourraient-ils constituer ou non une piste de réponses aux limites identifiées ?

C'est à travers ces deux dimensions que ce mémoire va permettre une meilleure compréhension de la situation des victimes de la pollution aux PFAS en Belgique, tout en ouvrant une réflexion sur les réponses que la justice pourrait leur apporter.

Ce mémoire s'appuie sur une démarche qualitative à visée inductive et abductive, combinant une analyse des entretiens réalisés avec les personnes touchées et un dialogue constant avec les cadres théoriques mobilisés. Cette approche permet de laisser émerger les thématiques à partir du terrain, tout en les mettant en perspective avec la littérature existante.

Ce mémoire s'organise en trois grandes parties. La première partie pose le cadre théorique et conceptuel nécessaire à cette analyse. Elle mobilise les apports de la « *green criminology* » pour inscrire la pollution aux PFAS dans un champ criminologique centré sur les dommages et les responsabilités. Elle explore ensuite la notion de victime et plus particulièrement la notion de victime environnementale. Cette partie examine enfin les limites du droit pénal classique face à ces formes de dommages avant d'introduire les principes de la justice

restaurative et de la justice restaurative environnementale comme hypothèse à interroger. La deuxième partie présente les choix méthodologiques qui ont guidé la collecte et l'analyse des données ainsi que les limites et les biais à cette démarche. La troisième partie propose une analyse thématique de ces entretiens, organisée autour de quatre thèmes : la découverte de l'exposition, la reconnaissance en tant que victime, les attentes de justice et de réparation et l'identification des responsables.

PARTIE 1 : LA CRISE DES PFAS EN BELGIQUE : GENÈSE, APPROCHE CRIMINOLOGIQUE ET ENJEUX DE JUSTICE

La contamination aux substances perfluoroalkylées et polyfluorées (PFAS) en Belgique s'inscrit dans une problématique environnementale et sanitaire documentée depuis plusieurs années. Des analyses menées dans le temps ont révélé la présence de ces composés dans l'eau potable, exposant ainsi les populations à des substances toxiques. Si la pollution aux PFAS a fait l'objet d'une importante attention médiatique et politique en Belgique, les besoins de reconnaissance, de participation et de réparation des personnes exposées sont encore peu explorés.

Au-delà d'un enjeu sanitaire et environnemental, cette situation relève d'une conception de la criminalité environnementale au sens de la « *green criminology* ». Cette lecture déplace le regard vers les logiques qui ont permis la persistance de cette pollution vers les personnes qui en subissent les conséquences. Elle invite à s'interroger sur la manière dont ces personnes vivent cette situation, sur ce qu'iels attendent et sur la capacité des dispositifs de justice à y répondre. Les victimes de ce type de dommages restent souvent invisibilisées et mal comprises.

C'est précisément à partir de ce constat que cette première partie prend forme, en réponse à la double problématique qui structure ce mémoire. D'une part, identifier et comprendre les besoins des personnes exposées aux PFAS en Belgique et examiner dans quelle mesure les dispositifs de justice existants permettent d'y répondre, d'autre part, interroger si les principes de la justice restaurative pourraient constituer une piste de réponse aux limites identifiées. Afin de répondre à ces questions, il faut d'abord comprendre la nature de ce à quoi iels ont été exposé.es, les outils conceptuels disponible pour analyser cette situation et les cadre de justice susceptibles d'y répondre. C'est l'objectif de cette première partie. Elle vise à aborder les notions théoriques et conceptuelles afin de mieux comprendre le phénomène de la pollution aux PFAS, les personnes qui en sont victimes et les réponses que la justice pourrait leur apporter.

C'est pourquoi, il convient de commencer par présenter le contexte de la pollution aux PFAS et son apparition en Belgique

Chapitre 1 : Les PFAS : origines, usages et diffusion de la contamination

Afin de saisir pleinement les enjeux de ce mémoire, il convient dans un premier temps de poser le cadre contextuel dans lequel s'inscrit la problématique. C'est pourquoi, ce chapitre a pour objectif de présenter les PFAS, leurs origines, leurs usages, leurs modes de diffusion dans l'environnement et chez les êtres vivants, ainsi que la manière dont la contamination s'est progressivement révélée en Belgique. Cette mise en contexte est primordiale pour la suite de ce mémoire. En effet, pour pouvoir identifier les besoins des victimes de cette pollution et évaluer la capacité des dispositifs de justice à y répondre, il faut d'abord comprendre la nature de ce quoi ils ont été exposés.

Les substances perfluoroalkylées (PFAS) constituent une vaste famille de composés chimiques entièrement synthétiques mis au point par l'homme. L'histoire débute dans les années 30, avec la découverte accidentelle du polytétrafluoroéthylène (PTFE) par le chimiste Roy J. Plunkett de la firme DuPont de Nemours aux États-Unis (Samora, 2023). Bien qu'initialement jugée sans intérêt, cette molécule a rapidement trouvé des applications industrielles grâce à sa stabilité exceptionnelle et à sa résistance aux températures élevées. Elle a été utilisée durant la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre du projet Manhattan¹ pour ensuite être commercialisée sous le nom Téflon à partir des années 1950, marquant ainsi le début d'une production et d'une utilisation à grande échelle (Eurofins Solutions Durables, s.d.).

Les PFAS possèdent des propriétés particulières grâce aux liaisons très solides entre le carbone et le fluor dans leur structure chimique. Cette composition leur permet de résister à l'eau, à la chaleur, aux graisses et aux produits chimiques, ce qui explique leur large utilisation dans de nombreux domaines comme les textiles imperméables, les emballages alimentaires, les mousses anti-incendie ou les produits ménagers. Mais ces liaisons chimiques stables en font également des composés très peu dégradables une fois dans l'environnement. C'est pourquoi on les surnomme les « *forever chemicals* » ou « composés

¹ Le projet Manhattan est le premier programme, mis en place par les États-Unis en 1943, visant à développer la bombe atomique à base d'uranium et plutonium, à travers un ensemble de recherches et d'avancées scientifiques.

chimiques éternels » (Service public de Wallonie, s.d.). On les retrouve dans l'air, les sols, l'eau et même chez les êtres vivants y compris l'être humain (HBM4EU, 2019).

Pour la population générale, l'exposition se fait principalement par l'alimentation, puisque ces composés peuvent s'accumuler dans les aliments comme les produits de la mer, les œufs et certaines viandes mais aussi dans l'eau potable. Leur volatilité leur permet également de se propager par l'air, la poussière, tandis que le contact direct avec des produits contenant des PFAS peut entraîner une exposition cutanée (Service public de Wallonie, s.d.).

Les premiers scandales autour des PFAS ont vu le jour dans les années 70, avec la détection de Téflon dans le sang de travailleurs d'usines dans les lieux de production DuPont aux États-Unis. Dans les années 80, cette même substance est retrouvée dans l'eau potable proche des usines de production. C'est en 2001 que le premier scandale sanitaire en lien avec les PFAS fut médiatisé, suite à l'intoxication d'un troupeau de vaches à la pollution qu'engendre l'entreprise DuPont aux États-Unis (Jamar, 2025).

Revenons en Europe. C'est en 2013 qu'une usine italienne est accusée d'avoir pollué les ressources locales en eau sur près de 200 kilomètres carrés. En 2017, une affaire éclate au Pays-Bas, où 750 000 habitants, résidant à proximité de l'usine Chemours (nouveau nom de DuPont), furent exposés à l'air et à l'eau de distribution qui sont jugées néfastes pour leur santé (Jamar, 2025).

1.1. En Belgique

C'est en 2021 que le scandale des PFAS fait son apparition en Belgique avec l'affaire de l'usine 3M à Zwijndrecht. La multinationale américaine aurait rejeté massivement des PFAS dans l'air et dans l'eau, à seulement quelques kilomètres d'Anvers. Cette affaire met en lumière que des documents datant de mars 2018 mentionnent la base aérienne de Chièvres, dans le Hainaut. Cette base est occupée par l'armée américaine depuis la fin des années 60. Jusqu'en 2017, l'armée américaine a utilisé des mousses anti-incendie qui contenaient des PFAS et les réserves d'eau souterraine auraient pu être impactées par ces mousses à la suite d'une infiltration par les sols (Bonnemé & Morimont, 2023).

En mars et mai 2017, le Pentagone a effectué des prélèvements d'eau potable dans cette caserne et deux PFAS ont été analysés : les PFOS et le PFOA, souvent considérés comme les PFAS les plus toxiques. Ces analyses ont révélé des concentrations dépassant les normes

sanitaires américaines, ce qui conduit l'armée à décider de fournir de l'eau en bouteille à ses soldats. Ces résultats ont été transmis à la Société wallonne des Eaux (SWDE) qui a répondu : « L'Europe n'effectuait pas de test PFAS à l'époque et l'eau fournie à la caserne Daumerie était conforme aux standards du Code de l'Eau. Il n'y avait pas lieu à distribuer des bouteilles d'eau au personnel du site » (Bonnemé & Morimont, 2023). C'est-à-dire qu'il n'existe pas de norme sur les PFAS dans l'eau potable en Wallonie. Donc, même si la quantité de PFAS dans l'eau augmentait, cela ne changerait rien vu que ces substances ne sont pas réglementées.

Toutes les autorités régionales ont été informées de la situation sauf la commune de Chièvres, mais rien ne sera mis en place avant le 6 juillet 2021, quand un député d'extrême gauche, Jori Dupont, a fait une interpellation en commission (Bonnemé & Morimont, 2023). C'est le 8 novembre 2023 que l'émission « *#Investigation* » de la RTBF diffuse un documentaire sur les polluants éternels « PFAS ». Ce reportage a rendu public des informations qui étaient jusque-là gardées sous silence. Il a révélé au grand public l'ampleur de la contamination de l'eau potable dans plusieurs communes wallonnes. Ce reportage a mis en lumière le fait que des analyses avaient été réalisées par la Société wallonne des Eaux (SWDE) et par la ministre wallonne de l'Environnement de l'époque, Céline Tellier, sans que les résultats, faisant état d'une contamination, ne soient communiqués ni aux habitants, ni aux responsables des communes concernées. Cette situation révèle l'exposition prolongée des citoyens à des substances toxiques ainsi qu'une défaillance dans la communication des risques par les autorités compétentes (Bonnemé & Morimont, 2023).

Cette pollution aux PFAS ne constitue pas seulement un problème sanitaire ou environnemental. Elle met en évidence des questions de responsabilité, de visibilité médiatique et la manière dont les pouvoirs publics traitent cette affaire. C'est pourquoi une lecture inspirée de la « *green criminology* » permet de dépasser une simple analyse juridique afin de s'interroger sur les acteurs impliqués dans la production de ce dommage, ainsi que sur les raisons pour lesquelles une atteinte à l'environnement n'est pas toujours reconnue comme un crime par le droit. Le point suivant cherchera à clarifier la distinction entre les atteintes environnementales et un crime environnemental, pour ensuite montrer en quoi cela change la lecture du cas des PFAS en Belgique.

Chapitre 2 : Les PFAS comme atteinte à l'environnement : apport de la « *green criminology* »

Le chapitre précédent a permis de brosser un portrait factuel de la pollution aux PFAS en Belgique, il a également souligné quelque chose qui dépasse le simple constat sanitaire comme les silences institutionnels, les responsabilités diffuses et les dommages causés sur des populations qui n'en ont pas été informées. C'est pourquoi elle constitue un point d'entrée pertinent pour introduire les apports de la « *green criminology* », en particulier autour de la notion de la criminalité environnementale. Ce chapitre vise à présenter ce courant criminologique et à justifier sa mobilisation dans le cadre de ce mémoire.

La notion de criminalité environnementale peut être appréhendée selon différentes perspectives. Dans une conception légaliste, le « crime environnemental » renvoie à une infraction codifiée par un texte de loi et sanctionnée par une autorité compétente (Scheer, Mahieu et Jonckheere, 2024, p.7). L'existence d'un crime dépend donc de sa reconnaissance juridique et de son inscription dans le droit pénal. Cependant, une partie de la littérature criminologique s'est progressivement éloignée de cette approche afin de privilégier la notion d'« *environmental harm* » ou d'« atteinte à l'environnement ». Cette notion permet de se focaliser sur le dommage plus que sur l'acte en lui-même (Scheer, Mahieu et Jonckheere, 2024, p.8). Ce déplacement analytique permet de considérer comme problématiques des situations dans lesquelles les dommages environnementaux sont avérés ou plausibles, indépendamment de leur reconnaissance juridique. Dans le cas des PFAS en Belgique, cette distinction est particulièrement importante, car les comportements des entreprises et des institutions impliquées n'ont pas été formellement qualifiés d'infractions pénales malgré les dommages documentés sur les populations exposées. Cette absence de qualification juridique peut avoir des conséquences sur les victimes. Ne pas être reconnu.e comme victime aux yeux du droit, c'est risquer de voir son vécu ignoré, ses besoins invisibilisés et des attentes laissées sans réponse. Ces questions seront examinées dans l'analyse des entretiens.

C'est dans ce contexte qu'émerge la « *green criminology* » également appelée « criminologie verte » ou « criminologie environnementale ». Ce courant se développe au début des années 1990, notamment à travers les travaux de Michael J. Lynch (Solans, 2024, p. 1). La « *green criminology* » apparaît dans un contexte où les préoccupations écologiques prennent une place croissante. Les sciences sociales commencent alors à s'intéresser plus

largement aux questions environnementales, avant que la criminologie s'en empare à son tour (Scheer et al., 2024, p.4). Depuis lors, ce courant s'est progressivement développé au sein de la recherche criminologique internationale. Il regroupe aujourd'hui un ensemble d'approches qui s'intéressent aux causes, aux conséquences et aux réponses sociales face aux atteintes à l'environnement (Scheer et al., 2024).

Selon Scheer, Mahieu et Jonckheere (2024), la « *green criminology* » s'inscrit dans une tradition critique de la criminologie. Elle se développe notamment en lien avec des analyses critiques du capitalisme ainsi qu'avec les réflexions autour de la justice environnementale. Dans ce cadre, la criminologie environnementale cherche à analyser les atteintes à l'environnement en prenant en compte les structures économiques et sociales dans lesquelles elles s'inscrivent (Scheer & al., 2024). Cette approche est particulièrement pertinente dans le cas des PFAS, car cela provoque le déplacement du regard vers les logiques industrielles de production, les rapports entre les acteurs économiques et les autorités publiques. Il existe tout un contexte social autour de la production et la persistance de ces « polluants éternels ».

Solans (2024) explique que cette approche repose sur l'idée que certains dommages environnementaux peuvent être graves même lorsqu'ils ne sont pas formellement reconnus comme des infractions pénales. En mettant l'accent sur les conséquences concrètes des activités humaines pour l'environnement et pour les populations, la criminologie verte propose d'élargir le champ d'analyse de la criminologie au-delà des catégories juridiques classiques (Solans, 2024, p.1-2). Dans le cas des PFAS, cela revient à considérer que la gravité de ces atteintes ne dépend pas uniquement de sa qualification juridique, mais dépend de ses effets cumulés sur les écosystèmes et sur les populations qui sont touchées par cette pollution, indépendamment de leur qualification juridique immédiate.

Cette approche non légaliste a été critiquée pour son caractère large et parfois imprécis. Certains auteurs légalistes ont souligné que l'absence de définition juridique pouvait rendre difficile la délimitation du champ d'étude de la criminologie verte. Toutefois, les auteurs de la « *green criminology* » ont proposé trois manières de cibler le champ d'étude.

Premièrement, certains auteurs de ce courant ne se réfèrent plus à la définition légale de ces termes, ils établissent leur propre définition. Lynch et al. voient le crime ou l'atteinte « comme un préjudice grave à l'environnement (sanctionnable ou non) qui cause des dommages qui auraient pu être évités » (Lynch et al., 2017, cités par Scheer, Mahieu et

Jonckheere, 2024, p.7). Cette définition met l'accent sur l'existence de dommages qui auraient pu être évités et qui produisent des conséquences négatives sur l'environnement.

Secondement, d'autres chercheurs privilégient une approche centrée sur les perceptions des personnes directement concernées par ces atteintes environnementales. Dans ce sens, les définitions du crime ou du dommage environnemental reposent sur les expériences et les représentations des populations affectées, indépendamment des normes légales. (Barclay, Bartel, 2015, cités par Scheer, Mahieu et Jonckheere, 2024). Les victimes et les citoyens peuvent jouer un rôle dans la définition de ce qui constitue une atteinte à l'environnement.

Enfin, certain.es auteurs et autrices renoncent à toute définition préalable afin d'analyser les processus par lesquels certains préjudices sont reconnus comme criminels tandis que d'autres ne le sont pas. L'objectif n'est pas de déterminer à l'avance ce qui constitue un crime environnemental, mais plutôt d'étudier les mécanismes par lesquels certaines atteintes à l'environnement sont pénalisées. (Yeager, 1991 cité par Scheer, Mahieu et Jonckheere, 2024).

Par ailleurs, selon South et White, la criminologie environnementale s'intéresse plus largement aux activités humaines qui produisent des effets négatifs sur l'environnement. Elle peut être définie comme l'étude théorique et empirique des activités humaines qui produisent des effets négatifs sur l'environnement naturel, sur les espèces humaines et non humaines, ainsi que sur la planète dans son ensemble (South et White, 2016, p.21). Elle accorde également une attention particulière aux acteurs impliqués dans la production de ces atteintes. Contrairement à certaines formes de criminalité traditionnelle, les dommages environnementaux résultent souvent d'activités industrielles, économiques ou institutionnelles. Les entreprises, les organisations ou même les États peuvent jouer un rôle central dans la production de pollution ou de dégradation des écosystèmes (Solans, 2024, p. 2).

Dans cette perspective, les chercheur.euses distinguent parfois différents types de dommages environnementaux. Certains dommages sont qualifiés de « primaires », lorsqu'ils correspondent à des impacts directs sur l'environnement, tandis que d'autres sont considérés comme « secondaires ». Ces derniers peuvent notamment résulter de l'exploitation de situations de crise environnementale ou de la violation de réglementation mise en place pour

prévenir ou gérer ces dommages (South, Brisman et Beirne, 2013 cités par South et White, 2016, p. 21).

La littérature souligne également que la notion de dommage environnemental fait l'objet de débats importants. En effet, de nombreux dommages concrets causés à l'environnement sont parfois considérés comme légitimes ou socialement acceptables. Cette situation peut notamment s'expliquer par l'intégration de certaines pratiques nuisibles dans les activités économiques et sociales ordinaires, ainsi que par des processus politiques ou juridiques qui permettent la poursuite de ces activités malgré leurs effets environnementaux négatifs (South et Brisman, 2013 ; White et Heckenberg, 2014 cités par South et White, 2016).

Par ailleurs, la notion de risque est mobilisée pour analyser les atteintes à l'environnement. Cette approche, inspirée notamment par les travaux d'Ulrich Beck, permet d'envisager les dommages environnementaux comme le produit des effets indésirables de la modernité, du développement industriel et de la mondialisation par exemple (Scheer, Mahieu & Jonckeere, 2024, p.7).

Enfin, la « *green criminology* » s'intéresse également aux conséquences sociales des atteintes environnementales. Les dommages écologiques peuvent affecter la santé des populations, leurs conditions de vie ou encore leur accès aux ressources naturelles. L'étude de ces situations permet de mettre en évidence les inégalités environnementales qui caractérisent la distribution des risques et des dommages dans les sociétés contemporaines (South et White, 2016, p.22). Dans le cas des PFAS, cette dimension est particulièrement pertinente car les personnes exposées n'ont pas tous les mêmes accès à l'information, aux ressources juridiques ou aux dispositifs de reconnaissance. Ces inégalités façonnent directement la nature de leurs besoins et leur capacité à faire valoir leurs droits.

La « *green criminology* » propose d'élargir le regard criminologique afin d'étudier les dommages environnementaux dans une perspective plus large que celle du droit pénal. Dans cette perspective, l'analyse de la pollution aux PFAS à partir de la « *green criminology* » pourrait permettre de dépasser une lecture strictement sanitaire pour l'inscrire dans un champ criminologique centré sur les dommages, les causes et leurs conséquences sociales. La « *green criminology* » offre donc un cadre pour analyser la pollution aux PFAS non pas comme un simple accident industriel, mais comme un dommage produit et rendu possible par les relations entre l'industrie et les autorités publiques. Elle permet de poser la question

de la responsabilité et des mécanismes qui ont permis la persistance de cette pollution. Mais pour répondre à la question centrale de ce mémoire, « Comment les besoins des personnes exposées se traduisent-ils dans les dispositifs de justice ? », il est indispensable de s'interroger sur qui sont ces personnes. Peuvent-elles être reconnues comme victimes, et selon quels critères ? C'est précisément ce que nous allons explorer dans le chapitre suivant.

Chapitre 3 : De la victime individuelle à la victime environnementale : élargissement de la notion de victimisation en criminologie

3.1. La victime en criminologie : définitions et limites

Dans le prolongement des développements relatifs à la « *green criminology* », qui invitent à élargir le regard criminologique au-delà des catégories juridiques classiques, la question de la victime apparaît comme un enjeu central. L'analyse des atteintes à l'environnement suppose, en effet, de s'interroger sur les individus et les groupes affectés par ces dommages. Il semble nécessaire donc de proposer une définition contextualisée de la notion de victime.

Pour ce faire, il convient d'abord de revenir sur la conception classique de la victime en criminologie avant d'envisager les transformations de cette notion dans le champ de la criminalité environnementale. Dans nos sociétés, la définition la plus retenue est celle proposée des Nations Unies, qui entendent par « victimes »

« Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir » (Nation Unies, 1985)

Cette définition, ancrée dans une conception juridique du dommage reste la référence la plus largement mobilisée. Toutefois, elle montre ses limites face à des formes de victimisation plus diffuses et collectives. C'est pourquoi la criminologie a progressivement élargi cette notion afin de mieux se rendre compte de la diversité des situations et des personnes touchées.

En criminologie, une victime peut être définie comme « toute personne (physique ou morale) qui subit un dommage dont l'existence est reconnue par autrui et dont elle n'est pas toujours consciente » (Audet J., Katz J.-F., 1999, p.7). La reconnaissance par la victime n'est ni nécessaire ni suffisante, alors que celle d'autrui est primordiale. (Audet J., Katz J.-F., 1999, p.7).

Il existe plusieurs catégories de victimes selon leur degré d'exposition à l'événement traumatique : les victimes directes (ou primaires), les victimes indirectes (ou secondaires) et les victimes potentielles (ou tertiaires).

Les victimes directes, également appelées primaires, sont des personnes confrontées personnellement à un événement traumatisant, vécu comme une expérience sensorielle et émotionnelle intense. Josse (2006), décrit cette catégorie comme celle des individus ayant vécu ou observé un incident soudain et violent menaçant leur intégrité physique ou psychologique, qui peut les confronter à la mort. Elle explique qu'une telle exposition suscite généralement une peur intense, un sentiment d'impuissance ou une profonde horreur (Josse E., 2006, p.13).

Les victimes indirectes, ou secondaires, n'ont pas été directement exposées à l'événement, mais elles en sont affectées par sa proximité affective avec la victime primaire. Il s'agit donc de « toutes les personnes proches d'une victime primaire perturbées par l'expérience de cette dernière » (Josse E., 2006, p.13). Cela peut inclure les membres de la famille, les amis, les collègues ou d'autres personnes liées à la victime directe.

Selon Josse (2006), les victimes potentielles ou tertiaires sont des groupes ou des populations susceptibles d'être affectés par un événement majeur touchant certains de leurs membres. Ces victimes dites tertiaires peuvent appartenir à un même groupe professionnel, social, religieux, ethnique, ou même national, et partager une émotion collective en réaction à la souffrance ou à la perte touchant l'un des leurs (Josse E., 2006, p.14).

Cette typologie permet de structurer l'analyse de la victimisation, mais elle repose toutefois sur une conception individualisée, directe et identifiable de la victime. Elle privilégie les atteintes immédiates et visibles, ce qui montre ses limites face à des formes de criminalité plus diffuses, telle que la criminalité environnementale.

3.2. La victime environnementale

C'est dans ce contexte que s'inscrit le développement d'une réflexion spécifique autour des victimes environnementales.

Dans le champ de la « *green criminology* », un espace est dédié aux processus de victimation. C'est Christopher Williams qui a fait émerger le concept de « victimologie environnementale » (Williams, 1996). Selon lui, une victime environnementale peut être définie comme « Celles des générations passées, présentes ou futures qui subissent une atteinte en conséquence d'un changement de l'environnement chimique, physique, microbiologique ou psychosocial, résultant d'un acte humain individuel ou collectif, délibéré ou imprudent, ou d'une omission »² (Williams, 1996, p.21). Williams ancre cette approche dans la « victimologie radicale » (Mawby, Walklate, 1994, cités par Natali, 2019, p.542), en critiquant les limites de la justice environnementale américaine, pour ses définitions subjectives, ses biais sur les rapports de pouvoir et d'identités de groupe et son manque d'objectivité militante qui ignore les spirales de violence ou la participation victimale (Williams, 1996, p.17-19). La victimologie environnementale s'intéresse aux atteintes portées à l'environnement et à la santé humaine, qu'elles rentrent ou non dans une définition légale (Natali, 2019, p.542).

Cependant, cet élargissement du concept de victime soulève une difficulté centrale : qui peut être considéré.e comme victime ? Les travaux de Matthew Hall montrent que même si les victimes environnementales peuvent être définies comme des individus ou des communautés affectés par des atteintes à l'environnement, « des débats ont toute fois lieu dans la littérature criminologiques et victimologique »³ (Hall, 2016, p.205). Il précise que cette définition repose sur une conception large des atteintes, elle inclut des préjudices sanitaires, économiques ou sociaux, mais qu'elle demeure discutée, notamment en raison de son caractère anthropocentrique et son incapacité à intégrer plus spécifiquement les dommages aux animaux et à l'environnement.

Il met également en évidence que les victimes ne se limitent pas à celles reconnues dans le cadre d'infractions pénales, mais incluent également celles affectées par des

² *Those of past, present, or future generations who are injured as a consequence of change to the chemical, physical, microbiological, or psychosocial environment, brought about by deliberate reckless, individual or collective, human act or act of omission (traduit de l'anglais par DeepL)*

³ *Such debates are however happening elsewhere in the green criminological/victimological literature*

« *environmental harms* » plus larges (Hall, 2016, p.204-205). Selon Skinnider (2011), cette incertitude est renforcée par le fait que certaines atteintes environnementales rendent difficile l'identification des victimes, en raison notamment du caractère diffus et indirect des dommages (Skinnider, 2011, p.35).

Michael Lynch, suite à son analyse entre les différents niveaux de victimation produits par les crimes environnementaux, affirme qu'un grand nombre de victimes échappent aux approches criminologiques traditionnelles, qui sont « encore peu enclines à tenir compte des crimes environnementaux et de leurs graves conséquences » (Lynch et al., 2013 cités par Natali, 2019, p.542-543). Selon White (2011), les victimes environnementales sont encore trop souvent invisibilisées (Natali, 2019, p.543). Cette invisibilisation s'explique également par le fait que les victimes ne sont pas toujours conscientes du préjudice subi, celui-ci pouvant apparaître de manière différée. De plus, les victimes rencontrent souvent des difficultés à identifier les responsables des atteintes, ce qui complique leur conscientisation du fait qu'elles sont victimes (Skinnider, 2011, p.25-26).

Cette invisibilisation des victimes environnementales peut également s'expliquer par les transformations profondes des formes de pollution. Avec l'industrialisation, les nuisances localisées sont devenues des pollutions globales affectant la santé humaine, la biodiversité et le climat (Bobin et al., 2025, p.7). En raison de la multiplicité des sources de pollution et de la difficulté d'établir des liens de causalité directs, il est difficile de reconnaître les victimes (Bobin et al., 2025, p.13). Dans le droit français, la reconnaissance de ces victimes reste fragmentaire, elle dépend des contextes locaux, des types de pollution et des impacts sanitaires qui sont reconnus par la science. Cela s'inscrit dans une « logique de traitement casuistique »⁴, avec une prise en charge des victimes environnementales souvent aléatoire (Bobin et al., 2025, p.13). Ce qui engendre une invisibilisation de certaines victimes au détriment d'une « approche systémique et équitable des dommages environnementaux » (Bobin et al., 2025, p.16). Cette situation met en évidence l'absence d'un cadre général en droit pour reconnaître des victimes environnementales. Comme le souligne Bobin et al., la catégorie même de « victime environnementale » n'est pas stabilisée juridiquement dans le droit français, ce qui contribue à l'invisibilisation des victimes malgré l'ampleur croissante

⁴ « Elle désigne une méthode d'étude de cas, à valeur didactique. Elle consiste à analyser un cas concret et unique pourvu d'une valeur générale, d'une typicité pratique afin de s'en instruire. » (Kohout-Diaz, 2019, p105).

des dommages environnementaux (Bobin et al., 2025, p.16). Cette dimension des victimes environnementales sera directement mobilisée dans l'analyse des entretiens.

À ces difficultés s'ajoutent les caractéristiques proposées de la victimation environnementale. En effet, Davies (2022) montre que les atteintes environnementales font émerger une diversité de victimes, incluant à la fois les humains, mais aussi des entités non humaines telles que les espèces animales ou les écosystèmes (Davies, 2022, p.188). Les crimes environnementaux peuvent ainsi affecter une pluralité d'acteurs, incluant des individus, des communautés, des entités non humaines ainsi que les générations futures. Les dommages peuvent être indirects ou directs, diffus ou cumulés, et se déployer à court ou à long terme, ce qui rend particulièrement difficile l'identification des victimes (Skinnider, 2011, p.35). Les dommages environnementaux peuvent se déployer à différentes échelles, du local au global et se diffuser dans l'espace, ce qui complexifie l'identification des victimes (Davies, 2022, p.178). Ces caractéristiques de diffusion seront explorées dans l'analyse des entretiens effectués, dans la partie suivante de ce mémoire.

En outre, la victimisation environnementale se caractérise par son caractère diffus et collectif, qui entre en contradiction avec les conceptions traditionnelles de la victime, fondées sur une approche individualisée et idéale (Davies, 2022, p.175). Cette dimension collective est renforcée par le fait que ces atteintes concernent souvent un grand nombre de victimes et que les mécanismes institutionnels de reconnaissance sont construits autour des victimes individuelles, ce qui limite leur adaptation aux crimes environnementaux (Skinnider, 2011, p.26). Cette invisibilisation est renforcée par le fait que certaines communautés et collectifs ne sont pas perçus comme des « victimes réelles », ce qui accentue leur marginalisation (Davies, 2022, p.188). Cette dimension de collectivité sera mobilisée dans l'analyse des entretiens.

En conclusion, la conception classique de la victimologie en criminologie, centrée sur une approche individualisée et juridiquement reconnue du dommage, montre ses limites face aux atteintes environnementales. La notion de victime environnementale s'élargit pour intégrer des formes de victimisation diffuses, collectives et parfois invisibilisées. Cependant, cet élargissement soulève des difficultés, notamment quant à la définition et à la reconnaissance de ces victimes. Ces enjeux apparaissent particulièrement pertinents dans le cas des pollutions aux PFAS. Dans ce contexte, l'identification même des individus comme victimes ne va pas de soi et dépend de processus sociaux, de mise en visibilité et d'interprétation.

C'est pourquoi, l'analyse des entretiens permettra de prolonger cette réflexion en mettant en lumière la manière dont ces enjeux se manifestent dans les expériences recueillies. Cette analyse permettra de montrer d'une part comment le problème émerge et devient perceptible pour les individus et, d'autre part, comment ceux-ci en viennent à se reconnaître ou non comme victime, ainsi que les effets que cette identification produit sur leur rapport aux institutions et à leur environnement.

Chapitre 4 : De la justice pénale classique à la justice restaurative : repenser la réponse aux atteintes environnementales

La victimologie permet donc de nommer et de qualifier les personnes exposées aux PFAS comme victimes, tout en mettant en évidence les obstacles à leur reconnaissance. Face aux limites identifiées dont les formes diffuses, collectives et souvent invisibilisées défient toutes les approches individualisées, il semble important d'examiner les modes de réponses institutionnels. Le droit pénal classique constitue le point de départ de ce chapitre mais relève des insuffisances structurelles pour ces dommages complexes. C'est pourquoi dans cette partie, ses limites seront examinées au regard des enjeux environnementaux et explore si les principes de la justice restaurative peuvent être un cadre alternatif susceptible de mieux répondre aux besoins exprimés par les victimes environnementales.

4.1. Limites du droit pénal

Dans le cadre d'une réflexion sur les modes de réponses à ces atteintes environnementales, le droit pénal classique est un point de départ. Il constitue l'un des outils juridiques afin de sanctionner les comportements portant atteinte à l'environnement. Toutefois, l'analyse de ce modèle met en évidence certaines limites, particulièrement au regard des enjeux liés aux dommages environnementaux.

La justice classique repose sur une logique répressive, centrée sur la peine à infliger au coupable. L'objectif principal est de punir le comportement déviant, ce qui laisse beaucoup moins de place pour la victime. La réparation de la victime est accessoire, elle est réduite à celui d'un témoin, elle est envisagée essentiellement sur le plan matériel (Lecomte, 2014, p.18).

Nous le savons, le système pénal classique est souvent critiqué pour ses délais de traitement longs, ses coûts élevés et la complexité de ses procédures.

Ces limites se manifestent de manière particulièrement marquée en matière environnementale. Comme le soulignent Armengaud et Rodde (s.d.), le droit de l'environnement, notamment en droit international, passe par la protection des droits de l'Homme. Celui-ci était une matière anthropocentrée, la protection de l'environnement se fait à travers l'impact que celui-ci a sur l'Homme et ses interactions avec l'environnement. Ils expliquent qu'il est important de replacer l'atteinte à l'environnement par rapport à l'atteinte que cela a sur l'Homme. Et donc la peine la plus adaptée est une sanction financière proportionnelle à l'ampleur du préjudice écologique et à la taille de l'entreprise. Cependant, ces sanctions semblent insuffisantes pour « réparer le mal » (Armengaud et Rodde, s.d., p.9).

Dès lors, l'approche de la justice pénale classique semble insuffisante pour répondre aux attentes des victimes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et la réparation. Il est alors intéressant d'explorer d'autres manières de concevoir la justice, davantage centrées sur la réparation des dommages, la participation des acteurs concernés et le rétablissement des relations affectées.

4.2. Fondements et conceptions de la justice restaurative

Dans la continuité de cette réflexion, il s'agit d'explorer si la justice restaurative est susceptible de répondre aux besoins des victimes. C'est pourquoi, afin de mieux comprendre cette approche et de savoir si ses principes peuvent s'appliquer, il convient d'en présenter les fondements et les principales conceptions.

Avant de commencer ce point, une précision terminologique est nécessaire. Dans la littérature, les termes « justice restaurative » et « justice restauratrice » sont utilisés de manière interchangeable selon les auteur.rices. C'est pourquoi afin de rester fidèle aux sources mobilisées et de ne pas dénaturer les informations recueillies dans la littérature, les deux termes sont employés dans ce mémoire sans distinction de sens.

L'Organisation des Nations Unies définit la justice restaurative comme

« Tout processus dans lequel la victime et le délinquant, et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ». (ONU, 2002, p.7)

Selon Marshall (2011, cité par Beldi, 2025), cette approche repose sur une compréhension contextuelle du conflit. L'objectif de la justice restaurative est double : identifier des solutions concrètes afin de réparer les dommages causés par l'infraction et prévenir sa répétition. Ainsi la justice restauratrice évite le recours à la justice pénale classique caractérisée par ses longs délais, ses coûts élevés et ses contraintes procédurales lourdes (Marshall T., 2011, cité par Beldi, 2025).

Les effets de cette approche sont sous forme de 3 R : « Réparation de la victime, Responsabilisation de l'auteur et Rétablissement de la paix sociale » (Lecomte J., 2012, p.228). Ces principes sont à analyser afin de voir s'ils s'adaptent aux contextes environnementaux.

Les dispositifs de la justice restaurative classique se fondent sur des principes fondamentaux. Le volontariat s'oppose à la contrainte prééminente du système pénal classique (Beldi, 2025). La participation de l'auteur ainsi que celle de la victime nécessitent un consentement libre et éclairé, exempt de toute forme de pression (Lemonne, A., 2024). Le facilitateur est défini par les Nations Unies comme « une personne dont le rôle est de faciliter, d'une manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation » (ONU, 2022, p.7). Neutralité, impartialité et indépendance sont les clés de ce rôle (Lecomte, 2012, p.227).

En 1970, cette approche émerge à la suite de la création de la « victimologie », discipline des sciences criminelles développée dans les années 1950 dans le milieu anglo-saxon. Grâce à cela, la « victime » devient un objet d'étude à part entière, cette approche n'est plus centrée sur le crime et le criminel. C'est alors que les théoriciens de la justice restaurative proposent des pistes avant de répondre aux attentes et besoins de victimes en transformant le système judiciaire classique (Elloué, N., 2018).

Selon Elloué Nestor (2018), la définition de la justice restauratrice « demeure en constante évolution » (Elloué, N., 2018, p.234). Il n'existe pas de définition définitive. Howard Zehr ne le voit pas comme un obstacle, mais plutôt comme une bonne chose tant qu'il existe un accord sur ce que sont les « contours généraux de la justice restaurative » (Zehr, 2012 cité par Elloué, 2018, p.234). Howard Zehr va tout de même définir la justice restauratrice comme un « processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les

besoins et les obligations autant qu'il est possible de faire » (Zehr, 2012 cité par Elloué, 2018, p.234).

Cette définition met en avant une logique de participation. La justice restauratrice n'est pas une simple procédure administrative, mais est un dispositif dans lequel les personnes concernées, les victimes, les infractions, mais aussi leur entourage et la communauté sont associés à la recherche d'une réponse à l'infraction. Comme le souligne Robert Cario (2010), la justice restauratrice s'inscrit dans une logique de restauration de l'harmonie sociale et de paix sociale, en proposant des modalités de sortie de conflit comme la réparation, la rencontre entre victime et auteur.ice et des processus de transformation du lien social et de prévention des récidives (Cario, 2010 cité par Elloué, 2018).

C'est à la fin des années 80 que la justice restauratrice émergera en Belgique suite à la réflexion des académicien.nes et des praticien.nes sur la question de la résolution, de la compensation et des modes alternatifs de résolution des conflits. Ils mettront en place des procédures de médiation, des concertations restauratrices en groupe, le travail d'intérêt général, des dispositifs unilatéraux à l'égard des victimes et des programmes de sensibilisation des auteurs à l'égard des victimes (Lemonne, A., 2016).

Les différents partisans de ce courant n'arrivent pas à s'accorder sur une définition univoque. Cela se manifeste par la diversité des mesures et des procédures qualifiées de restauratrices. Il semble donc pertinent de vous en montrer les caractéristiques et ces différentes conceptions.

Tout d'abord, la conception basée sur la rencontre (Johnstone & Van Ness, 2011), ou comme l'appelle Anne Lemonne, le modèle puriste (Lemonne, 2016), met l'accent sur la rencontre entre l'auteur.ice de l'infraction et la victime en dehors « d'un cadre formel de la justice pénale » (Thiry, 2019, p.19). Ce modèle valorise la participation active, la coopération volontaire et l'implication de la communauté dans le processus de responsabilisation.

Ensuite, le modèle « maximaliste » (Lemonne, 2016), quant à lui, intègre des centaines d'éléments de la justice pénale tels que les garanties procédurales et la possibilité d'une contrainte légale. Ce modèle cherche à privilégier la réponse restauratrice tout en admettant d'autres mesures, comme le travail d'intérêt général ou le versement de compensations à la victime, lorsque le consensus entre les parties échoue. Les défenseurs de ce modèle critique le modèle « puriste » pour son manque d'efficacité dans les cas graves et pour son caractère strictement volontaire (Lemonne, 2002, cité par Thiry, 2019).

La conception « réparatrice » (Johnstone & Van Ness, 2011) insiste sur la réparation concrète du dommage subi sur la victime, qu'elle soit matérielle ou symbolique. Même lorsque la rencontre n'est pas possible, le système pénal doit, selon ce modèle, favoriser des sanctions à visée réparatrice tout en veillant à maintenir un équilibre entre les besoins de la victime et la réintégration de l'auteur.rice dans la société. Certain.es partisan.es de cette approche y voient une possibilité pour réformer en profondeur le système pénal, tandis que d'autres proposent d'y intégrer que partiellement les principes restaurateurs (Thiry, 2019).

Enfin, la conception « transformatrice » (Johnstone & Van Ness, 2011) envisage la justice restauratrice comme un projet social global, visant à modifier la manière dont la société perçoit la déviance et régule les relations humaines. Elle cherche à instaurer une culture de coopération et d'interdépendance entre les individus où la justice devient un mode de vie plutôt qu'un simple mécanisme de réponse au crime. L'objectif de cette approche est une transformation personnelle et collective, orientée vers une société fondée sur la paix et la compréhension mutuelle (Johnstone & Van Ness, 2011, cités par Thiry, 2019).

Malgré la diversité des approches conceptuelles, plusieurs critères communs permettent d'identifier une démarche relevant de la justice restaurative (Johnstone & Van Ness, 2011).

Elle se présente comme un processus informel et participatif impliquant l'auteur.rice, la victime et l'ensemble des personnes concernées par l'infraction. Ces échanges favorisent une discussion ouverte sur les faits, les conséquences du comportement fautif et les moyens de réparer le dommage. Le facilitateur y joue un rôle essentiel, tout en encourageant une prise de responsabilité consciente de la part de l'auteur.rice et orientée vers la réintégration sociale (Thiry, 2019).

Ce courant repose sur des valeurs fondamentales comme le respect, la non-violence, la confiance, la souplesse des échanges et l'absence de toute contrainte. L'objectif est d'instaurer un équilibre entre les besoins de la victime et ceux de l'auteur.rice (Thiry, 2019).

La dimension communautaire constitue également un élément central de ce courant. La justice restauratrice considère que l'infraction ne découle pas uniquement d'un comportement individuel, mais s'enracine dans le tissu social. La communauté est donc invitée à reconnaître sa part de responsabilité et à participer activement à la restauration du lien social (Marshall, 2011, cité par Thiry, 2019).

La réussite d'une approche restauratrice dépend d'une collaboration effective entre les acteurs judiciaires et la communauté, qui doivent œuvrer à la définition d'objectifs communs cohérents. Cependant, il ne s'agit pas d'une liste figée remplissant des critères, c'est plutôt la qualité de mise en œuvre de ces éléments (participation, dialogue, valeurs) qui détermine le caractère restaurateur d'une pratique. Certain.es auteur.rices soulignent que la rencontre entre victime et auteur.rice est primordiale dans le processus, tandis que d'autres insistent sur l'importance des valeurs sous-jacentes guidant la démarche (Thiry, 2019).

Si la justice restaurative offre des outils conceptuels permettant de dépasser certaines limites du système pénal classique, son application dans le champ environnemental soulève de nouvelles perspectives et mérite une analyse approfondie.

4.3. Vers une justice restaurative environnementale

Si la justice restaurative suscite un questionnement quant à sa capacité à dépasser les limites pénales, il s'agit maintenant de constater si ses principes peuvent s'adapter au champ environnemental, où les victimes, comme nous l'avons vu plus haut, sont souvent diffuses et collectives.

La justice restaurative telle qu'elle est présentée par Nieto Martin (2012) repose sur une conception large de la réparation. Elle ne vise pas seulement le dommage causé à la victime mais aussi à l'ensemble des effets négatifs produits sur la communauté ou le groupe social concerné. La réparation a donc une dimension de réinsertion à la fois pour l'auteur, pour la victime et la communauté. Elle permet d'envisager des réparations symboliques lorsque l'infraction ne produit pas de « préjudice patrimonial au sens strict » (Nieto Martin, 2012, p.195).

Selon Nieto Martin (2012), cette logique, appliquée aux dommages environnementaux, se déploie selon quatre approches. La première est « l'approche traditionnelle du droit civil », qui identifie la réparation à une compensation économique des personnes directement touchées, même si elle peut aussi prendre la forme d'une remise en état de l'environnement (Nieto Martin, 2012, p.196-197). La deuxième est « l'approche du droit administratif », fondée sur la responsabilité patrimoniale de l'administration, avec des limites similaires à celle du droit civil, notamment lorsque le lien causal est difficile à établir ou lorsque la réparation se réduit à une somme d'argent (Nieto Martin, 2012, p.197-198). La troisième est « l'approche du droit international des droits de l'Homme », qui est la plus large, car elle inclut la réparation des communautés lésées, la prise en compte du préjudice social ou

culturel, le droit à la vérité, la reconnaissance des responsabilités et la participation de la communauté aux mesures réparatrices (Nieto Martin, 2012, p.199-200). Enfin, « l'approche de la justice restaurative » interprète la réparation à partir de ces prérequis et la concrétise dans les accords restauratifs pouvant comprendre des indemnisations, l'amélioration du système de protection de l'environnement, une enquête interne rendue publique, le renvoi de dirigeants impliqués, des excuses aux communautés lésées, le financement du développement local, un fonds fiduciaire de prévention et la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler l'accord (Nieto Martin, 2012, p.200-201).

Forsyth et al. proposent une conception de la justice restaurative environnementale qui ne se limite pas à une réponse ponctuelle au dommage, mais qui doit « traverser l'ensemble du spectre de la régulation environnementale »⁵ (Forsyth et al., 2021, p.17). Ils définissent cette justice restaurative environnementale à partir de cinq attributs principaux. Elle est d'abord orientée vers le « *healing* », c'est-à-dire la réparation de plusieurs formes de dommages, à la fois relationnels et physiques touchant les humains comme les plus-qu'humains⁶. Elle repose ensuite sur la « participation directe et non déléguée »⁷, des personnes ou des institutions qui ont le pouvoir de prendre des responsabilités et de modifier les pratiques, ainsi que celles qui ont subi le dommage. Ensuite, il y a le « *storytelling* et le dialogue », qui permettent aux personnes affectées d'exprimer leur vécu et aux responsables d'écouter et d'y répondre. Enfin, cette justice est tournée vers l'« *accountability* » c'est-à-dire une responsabilité réelle, durable et relationnelle envers celles et ceux qui ont subi le dommage, afin de parvenir à une « *relational justice* » (Forsyth et al., 2021, p.20).

Selon Braithwaite, Forsyth et Cleland, la justice restaurative environnementale ne concerne pas seulement les victimes humaines, mais aussi les écosystèmes, les rivières, les animaux, les plantes, les lieux et les générations futures. Elle repose sur une logique de réparation de l'« *Anthropocène* » (Braithwaite, Forsyth & Cleland, 2019, p.9), de restauration des relations entre humains et nature, et de transformation des rapports sociaux et économiques qui produisent ou aggravent les atteintes environnementales (Braithwaite, Forsyth & Cleland, 2019).

Cependant, la transposition de la justice restaurative au champ environnemental ne va pas sans difficultés. Comme le souligne Elloué (2018), dans le contexte des injustices

⁵ "Is that its practices can permeate the entire regulatory spectrum" (Forsyth et al., 2021, p.17)

⁶ « Les animaux, les plantes, les rivières, lieux, les écosystèmes » (Forsyth et al., 2021, p.20)

⁷ "Based on requiring direct (not delegated) participation" (Forsyth et al., 2021, p.20)

environnementales globales, il n'est pas toujours possible d'identifier l'ensemble des responsables d'un dommage environnemental, celui-ci résultant d'une « somme d'activités, éloignées les unes des autres dans le temps et l'espace » (Elloué, 2018, p.20). Cette difficulté est également présente dans le cas des PFAS, où les responsabilités sont réparties entre des entreprises multinationales et les autorités publiques. Par ailleurs, Forsyth et al. (2021) alertent sur le fait que les processus restauratifs peuvent être une charge supplémentaire pour les communautés affectées, qui peuvent les percevoir comme « un mécanisme de transfert de risque de l'État vers d'autres acteurs »⁸ (Forsyth et al., 2021, p.22). Autrement dit, au lieu que l'État assume pleinement sa responsabilité de réguler et de sanctionner, ce sont les personnes touchées par la pollution qui se retrouvent à devoir s'investir dans le processus de résolution, ce qui peut décharger les institutions de leur responsabilité sans pour autant transformer les structures qui ont produit le dommage.

La justice restaurative apparaît donc comme une manière d'articuler la réparation du dommage, la participation des personnes affectées et la restauration des relations sociales et environnementales. Cette justice se distingue d'une simple indemnisation, car elle suppose un processus collectif, volontaire et orienté vers la transformation des causes du dommage (Nieto Martin, 2012). Cependant, comme nous l'avons vu, sa transposition au champ environnemental soulève des tensions importantes qui invitent à ne pas la considérer comme une solution toute faite. C'est pourquoi la justice restaurative environnementale est abordée comme une hypothèse qui pourrait répondre aux besoins exprimés par les personnes exposées aux PFAS en Belgique. Ces questions seront directement mobilisées dans l'analyse des entretiens.

⁸ “[...] a mechanism of ‘risk-shifting’ by the state onto other actors [...]” (Traduit de l’anglais via DeepL)

CONCLUSION

Cette première partie a permis de construire le cadre théorique et conceptuel nécessaire à l'analyse de la situation des personnes exposées aux PFAS en Belgique. Elle s'est articulée autour de trois axes qui, ensemble offrent une lecture cohérente et approfondie de cette problématique.

Le premier axe a consisté à poser le cadre contextuel de la pollution aux PFAS en Belgique. L'histoire de ces substances, depuis leur découverte dans les années 1930 jusqu'à leur diffusion massive dans l'environnement et chez les êtres vivants, qui a permis de saisir la nature particulière de ce qu'on appelle les « polluants éternels ». La situation en Belgique expliqué dans ce mémoire, a montré de manière concrète comment des silences institutionnels ont exposé des populations à de substances chimiques à leur insu. Cette mise en contexte était indispensable pour la suite du mémoire, car cela permet de comprendre la nature de ce à quoi les personnes sont exposées et donc d'identifier leurs besoins face à cette situation.

Le deuxième axe a mobilisé les apports de la « *green criminology* » afin de dépasser une lecture strictement sanitaire de la pollution aux PFAS. Ce courant criminologique, en privilégiant la notion d'« *environmental harm* » plutôt que celle de crime au sens légal, permet de mettre en lumière les logiques industrielles et institutionnelles qui ont rendu possible la production et la persistance de cette pollution. La « *green criminology* » déplace le regard vers les structures économiques et sociales dans lesquelles s'inscrivent ces atteintes et invite à s'interroger sur les mécanismes par lesquels ces dommages environnementaux ne sont pas reconnus comme des infractions malgré leur gravité. Dans le cas des PFAS, cette lecture est particulièrement pertinente, car les comportements des entreprises et des autorités publiques impliquées n'ont pas été formellement qualifiés d'infractions pénales, ce qui a des conséquences directes quant à la reconnaissance des personnes affectées par cette pollution.

C'est précisément cette question de la reconnaissance qui a constitué le troisième axe de cette partie, à travers l'élargissement de la notion de victime en criminologie. La conception classique de la victimologie, fondée sur une approche individualisée et juridiquement reconnue du dommage, montre ses limites face aux atteintes environnementales. La notion de victime environnementale, telle qu'elle a été développée permet d'intégrer des formes de victimisation diffuses, collectives et souvent invisibilisées. Dans le cas des PFAS,

l'identification même des individus comme victimes ne va pas de soi, elle dépend de processus sociaux, de mise en visibilité et d'interprétation et se heurte à des obstacles tels que le caractère différé des dommages sanitaires, la difficulté d'établir des liens de causalité directs ou encore l'absence de cadre juridique stable pour reconnaître ces victimes.

Enfin, à partir du constat des limites du droit pénal classique face à ces formes de dommages complexes, cette partie a également exploré si les principes de la justice restaurative pouvaient constituer une réponse alternative ou complémentaire à cette situation. La justice restaurative, en plaçant au cœur de sa démarche la réparation du dommage, la participation des personnes concernées et la restauration des relations, offre des outils conceptuels potentiellement adaptés aux spécificités des victimes environnementales. Mais, sa transposition au champ environnemental peut rencontrer des difficultés. En effet, il est difficile d'identifier les responsables, car il y a souvent une multiplicité des acteur.rices impliqués.es. Ces limites montrent que la justice restaurative environnementale ne doit pas être considérée comme une solution toute faite. C'est pourquoi elle a été abordée dans ce mémoire comme une hypothèse à interroger et non comme une réponse établie.

Le cadre théorique et conceptuel étant posé, il est maintenant temps d'expliquer les choix méthodologiques qui ont guidé la collecte et l'analyse des données récoltées. La partie suivante présentera ainsi la démarche de recherche adoptée, les outils mobilisés et les conditions dans lesquelles les entretiens ont été menés. La prochaine partie montre la manière dont ce travail a été construit et parlera également de ses limites éventuelle

PARTIE 2 : UNE RECHERCHE QUALITATIVE : DÉMARCHE ET CHOIX MÉTHODOLOGIQUES

Dans le cadre de ce mémoire, j'ai souhaité mettre en lumière une réalité souvent négligée, celle des victimes des crimes environnementaux. C'est pourquoi j'ai choisi de me concentrer sur le cas de la pollution aux PFAS en Belgique. Dans cette partie méthodologique, j'ai fait le choix d'utiliser le pronom « je », car il s'agit ici d'expliquer mes propres choix, ma démarche et mes ressentis durant cette recherche. Ce choix me semble plus adapté et plus cohérent avec la nature de cette section, qui reflète une démarche personnelle et réflexive.

Chapitre 1 : Le positionnement de la recherche

1.1. Une recherche qualitative

Face à un sujet centré sur l'expérience humaine et le vécu des personnes exposées à la pollution aux PFAS, la démarche qualitative s'est alors imposée comme la plus adoptée pour ce mémoire. Comprendre comment les victimes vivent leur exposition, s'ils se reconnaissent en tant que victimes ou non, et les attentes qu'ils formulent vis-à-vis de la justice implique d'aller à leur propre rencontre et d'accorder une place centrale à leurs discours et leurs représentations. C'est ce que permet l'entretien qualitatif, offrant ainsi un espace d'expression où la parole des personnes concernées peut être recueillie dans son entièreté.

C'est pourquoi, ce mémoire s'appuie sur une démarche qualitative à visée inductive, adaptée à un sujet encore peu documenté, la reconnaissance et l'expérience des victimes de crimes environnementaux, et en particulier dans le cadre de la pollution aux PFAS en Belgique. J'ai choisi de ne pas faire appel à la méthodologie quantitative car, selon moi, les questions de recherches ne trouveront pas leurs pistes de réponses à travers des données quantifiables. Contrairement à la méthodologie quantitative, l'approche qualitative permet de comprendre le phénomène à partir du vécu et des discours des personnes concernées, sans partir d'hypothèses prédéterminées, mais en laissant émerger des catégories et des thématiques à partir des données recueillies sur le terrain. Elle privilégie l'étude des significations, des pratiques et des vécus des individus dans leur contexte (Boucherf, 2016)

1.2. Une démarche inductive et abductive

L'analyse inductive générale repose sur un ensemble de procédures systématiques destinées à traiter des données qualitatives. Elles sont guidées par des objectifs de recherche et s'appuient principalement sur une lecture détaillée des données brutes afin de faire émerger des catégories issues de l'interprétation du chercheur (Blais & Martineau, 2006 cités par Pirmez, 2021). L'objectif est de dégager des thèmes dominants et significatifs propres aux données, sans être contrainte par une méthodologie trop rigide (Thomas, 2006 cité par Blais & Martineau).

Cependant, comme le soulignent Hallée et Garneau (2019), une recherche inductive totale est difficile à atteindre dans la recherche qualitative. Ces auteur.rices montrent que la plupart des démarches s'appuient sur une logique abductive, c'est-à-dire des allers-retours entre les données empiriques et les cadres théoriques existants.

Dans cette perspective, la démarche adoptée dans ce mémoire combine alors l'induction et abduction. Les cadres théoriques de la « *green criminology* », la victimologie environnementale et la justice restaurative n'ont pas servi de grille d'analyse imposée dès le départ, ils ont d'abord orienté la construction de la grille d'entretien, en permettant d'identifier les grandes thématiques à explorer. C'est ensuite, dans un mouvement de va-et-vient, qu'ils ont été mobilisés pour interpréter et mettre en perspective les catégories émergentes issues des entretiens. Cela permet d'affiner progressivement la compréhension du phénomène.

1.3. L'approche compréhensive

Ce mémoire s'inscrit dans une approche compréhensive. Cette posture épistémologique part du principe que la réalité sociale ne peut pas être saisie de manière objective et extérieure, mais qu'elle doit être appréhendée à partir du sens que les individus donnent à leur propre expérience. Charmillot et Seferdjeli (2002) soulignent que l'approche compréhensive se focalise sur le sens que les acteurs construisent à partir de la place qu'ils occupent dans le monde. Dans cette perspective, l'objectif de ce mémoire n'est pas de quantifier un phénomène, mais bien de comprendre comment les personnes exposées à la pollution aux PFAS vivent cette situation et quels sont leurs besoins. C'est pourquoi, dans ce travail de recherche, les discours et les représentations des personnes rencontrées ont une place centrale afin d'accéder au plus proche de leur vécu.

Chapitre 2 : Construction d'un échantillon

Afin de récolter des données, j'ai choisi de réaliser des entretiens auprès de personnes ayant un lien avec la contamination aux PFAS en Belgique afin de récolter leur expérience concernant cette pollution. La population d'étude est constituée de personnes se considérant « victime » ou non de la pollution aux PFAS. Ces individus se sentent touchés par les impacts de ces substances sur leur environnement, leur santé ou leur qualité de vie. J'ai voulu accorder une place centrale à leurs voix, expériences et représentations concernant cette pollution. Ces entretiens visaient à comprendre leurs besoins et à explorer dans quelle mesure les principes de la justice restaurative pourraient y répondre.

J'ai fait le choix de réaliser des entretiens qualitatifs, car comme le décrit Jean Poupart, ces entretiens ne se limitent pas à un simple échange de questions et de réponses, c'est un véritable art reposant sur les habilités de l'intervieweur. Il joue un rôle clé en facilitant la mise en parole et en permettant à la personne interviewée d'explorer pleinement ses expériences et d'exprimer ses perspectives (Poupart, 2012). Ces échanges m'ont permis de développer ces compétences, cela m'a donné la possibilité de comprendre leur rapport à cette pollution et ainsi d'analyser leurs besoins en tant que personnes touchées par celle-ci.

Dans un premier temps, la recherche s'est focalisée sur des témoignages de victimes résidant en Wallonie. Au fil des recherches, l'échantillon s'est progressivement élargi à des participant.es flamand.es, permettant de recueillir ainsi des points de vue de différents contextes régionaux.

2.1. L'échantillon

Afin de constituer mon échantillon de participants, j'ai contacté plusieurs associations sensibles à ce sujet qui m'ont donné des contacts et cela m'a permis, au fur et à mesure, l'opportunité d'avoir des entretiens avec des personnes concerné.es par cette pollution. De plus, une personne ayant été interviewée a fait un appel à témoignages dans son journal local, ce qui m'a permis d'avoir des entretiens supplémentaires. Ces personnes ont pu me contacter directement afin d'obtenir plus d'informations et de convenir d'un entretien, garantissant une participation volontaire, un point essentiel dans ma recherche. Cette méthode de sélection s'intitule « échantillonnage boule de neige » (Biernacki & Waldorf, 1981), cela consiste à recruter des personnes par l'intermédiaire d'autres participants.

Cette technique n'est cependant pas sans difficultés. Elle génère un biais de sélection. En effet, les personnes recrutées partagent souvent les mêmes réseaux associatifs ou militants, ce qui peut conduire à une surreprésentation de certains profils au détriment d'autres. Ainsi, les personnes accessibles via ces canaux sont souvent déjà engagées dans les collectifs et ne représentent pas nécessairement l'ensemble des personnes touchées par la pollution aux PFAS. Ce biais invite donc à une certaine prudence quant à l'interprétation des entretiens dans la partie analyse de ce mémoire.

Chapitre 3 : Les entretiens

Des entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des personnes se considérant victimes de la pollution aux PFAS. Le choix de centrer la collecte de données sur ces populations vise à documenter directement leurs besoins et leurs attentes dans un contexte où les victimes atteintes par ces crimes sont encore peu étudiées et peu visibles.

L'objectif initial était de réaliser une dizaine d'entretiens, mais en raison de contraintes d'accès au terrain et de disponibilités des participants, sept entretiens se sont finalement concrétisés. Ces entretiens ont été réalisés directement avec des personnes touchées par cette pollution dans les zones les plus sensibles de la Belgique. Les personnes que j'ai rencontrées sont wallonnes et flamandes, ce qui m'a permis de recueillir des expériences ancrées dans différents contextes régionaux et d'avoir différents points de vue sur la situation. Au fil des entretiens, un phénomène de saturation⁹ des données a progressivement émergé. Les éléments abordés par les participant.es tendaient à se recouper et à se répéter d'un entretien à l'autre. J'ai donc estimé que les informations récoltées atteignaient un certain seuil de complétude. Je ne trouvais plus pertinent de poursuivre la collecte des données au-delà des sept entretiens. L'ensemble des données recueillies m'a ensuite permis de dégager plusieurs thématiques structurant l'analyse qui se trouve dans la partie suivante de ce mémoire.

Afin de garantir l'anonymat des participant.es tout en permettant de situer les personnes interrogées, chaque participant.e est désigné.e par son initiale tout au long de ce mémoire.

Les entretiens ont été réalisés auprès de sept personnes. La première rencontre a eu lieu le 4 février 2026 avec Madame P. et Monsieur F., un couple wallon travaillant tous les deux. Le 2 mars 2026, j'ai rencontré Monsieur J.-F., un homme wallon célibataire vivant seul

⁹ Concept développé par Glaser et Strauss (1967).

occupant un emploi. Le 5 mars 2026, j'ai réalisé deux entretiens. Le premier avec Madame M. et Monsieur D., un couple flamand avec trois enfants. Madame M. est femme au foyer et Monsieur D. occupe un emploi. Le second entretien a eu lieu avec Madame A., une femme flamande en couple avec deux enfants et occupant un emploi. Enfin, le 18 mars 2026, j'ai rencontré Madame M. H., une personne wallonne en couple et thérapeute. Un tableau avec le détail des caractéristiques de chaque participant.e est également présenté en annexe.

3.1. Le déroulement des entretiens

Afin de mener au mieux mes entretiens, j'ai rédigé au préalable un guide d'entretien. Cela m'a permis de structurer mes idées et le déroulement de l'entretien.

Avant de débiter l'entrevue j'ai abordé leur possibilité de refuser de répondre à mes questions et de mettre un terme à tout moment à l'entretien. Je leur ai présenté ma recherche et mes objectifs, avant d'engager un échange. Cela m'a permis d'avoir une certaine liberté dans les discussions menées avec les participants. La majorité de ces entretiens s'est déroulée par visioconférence. La durée de ceux-ci variait entre 40 minutes et une heure, durée jugée suffisante pour permettre aux participants de développer leur expérience et leurs perceptions sur la situation.

Au début de chaque entretien, j'ai demandé l'accord des participants afin d'enregistrer leurs propos. Il était fondamental pour moi de leur expliquer l'utilisation de leurs propos et de leur garantir l'anonymat. Ces enregistrements m'ont permis de garantir une écoute attentive durant l'échange et de permettre une retranscription intégrale par la suite. Le fait d'avoir expliqué tout cela aux participants m'a permis d'instaurer un climat de confiance durant l'entretien, ce qui a favorisé une expression plus libre et plus authentique, me permettant ainsi de recueillir des données plus riches.

3.2. Les entretiens en néerlandais

Comme mentionné précédemment, j'ai réalisé des entretiens avec des personnes flamandes. Afin de favoriser un climat de confiance et de permettre aux personnes interrogées de s'exprimer de manière plus spontanée, j'ai fait le choix de mener ces entretiens en néerlandais. C'était un choix mûrement discuté et réfléchi. Consciente de mes propres limites en néerlandais, j'ai également décidé de faire appel à une personne maîtrisant couramment cette langue afin de m'assister durant les entretiens. Le rôle de cette personne était avant tout de soutenir la communication et de garantir une compréhension mutuelle optimale. Au préalable, j'avais préparé l'entretien pour pouvoir poser mes questions en

néerlandais moi-même, ce qui me permettait de conserver une certaine autonomie durant l'échange. L'interprète intervenait uniquement en cas de besoin. Les participant.es ont été informé.es au préalable de la présence de cette personne et leur accord a été explicitement demandé. Cela visait à garantir leur confort ainsi que le respect de leur consentement dans le cadre de ce mémoire.

Il est important de souligner que ces entretiens étaient tout à fait différents de ceux menés en français. En effet, de mon point de vue, ces entretiens ont représenté un défi. Je me suis sentie moins spontanée, de mon côté la discussion était parfois moins fluide et j'avais davantage de difficultés à approfondir certains échanges ou à relancer les participants sur des aspects que j'aurais souhaité explorer plus en détail. Cependant, du côté des participants, le choix de faire ces entretiens en néerlandais a été perçu positivement, facilitant leur expression et contribuant à un sentiment de confort pour leur part. Le fait de mener ces entretiens dans leur langue maternelle leur a permis de s'exprimer plus librement et de partager leur vécu avec plus d'aisance. Je pense que si ces entretiens avaient été conduits en français, les personnes interrogées n'auraient pas pu se livrer avec la même spontanéité et la même profondeur. Enfin, une attention particulière a été portée aux considérations éthiques. L'interprète était tenue au respect strict de la confidentialité des informations recueillies, au même titre que moi. Cette exigence a clairement été établie en amont des entretiens afin de garantir la protection des données et le respect des participants.

Chapitre 4 : Analyse des données

L'analyse des données s'est déroulée en plusieurs étapes afin qu'elle soit la plus complète possible.

Dans un premier temps, j'ai procédé à la retranscription intégrale de chaque entretien. Afin de faciliter ce travail, j'ai eu recours au logiciel de transcription automatique Turbo Scribe. Cependant, consciente des limites de ce type d'outil, j'ai réécouté l'intégralité de chaque entretien afin de corriger les erreurs et de garantir la fidélité des retranscriptions aux propos des participant.es.

Dans un second temps, j'ai procédé à une lecture approfondie de l'ensemble des retranscriptions. Au fil de cette lecture, j'ai utilisé un code couleur à chaque passage significatif en fonction des thématiques qui se dégageait en respectant les règles de l'analyse thématiques, ce qui m'a permis de visualiser rapidement la récurrence des propos et les

regroupements possibles à effectuer. J'ai ensuite extrait ces passages dans un document séparé afin de les trier et de les organiser par thème. Ce travail m'a conduite à identifier dans un premier temps sept thèmes, que j'ai progressivement regroupés en quatre grands thèmes plus larges en fonction de leurs points communs et de leur complémentarité.

Ces quatre thèmes ont ensuite été discutés avec mon promoteur, ce qui m'a permis d'affiner leur formulation. Tout au long de ce processus, je me suis également appuyée sur le cadre théorique effectué dans la première partie de ce mémoire, pour mettre en perspective les thèmes émergents et enrichir leur interprétation. C'est dans ce mouvement de va-et-vient entre les données empiriques et la théorie que l'analyse a progressivement pris forme et c'est à partir de ces quatre thèmes que j'ai structuré l'analyse de ces entretiens développée dans la partie suivante de ce mémoire.

Chapitre 5 : Limites et biais

La réalisation de ce mémoire a rencontré des difficultés et il me semble nécessaire et important de présenter les principales limites de ce travail.

La première limite concerne la difficulté d'accéder aux personnes directement touchées par la pollution aux PFAS. En effet, ce public reste particulièrement difficile à identifier et à mobiliser. Malgré de nombreuses tentatives de prise de contact via e-mails, les réseaux sociaux ou par l'intermédiaire de diverses organisations, une majorité de mes sollicitations sont restées sans réponse. Cette situation s'explique en partie par le fait que les « victimes » de cette pollution constituent une population peu visible et peu répertoriée. Elles sont très peu regroupées au sein d'une structure commune et leur reconnaissance en tant que personnes affectées par les PFAS est souvent récente ou encore en cours.

Par ailleurs, lorsque je me suis tournée vers des organisations spécialisées dans l'étude des PFAS, elles ne disposaient pas nécessairement de contacts directs avec des personnes touchées. Ces organisations travaillent essentiellement sur les aspects scientifiques, juridiques ou politiques de la contamination sans lien direct avec les populations affectées sur le terrain.

Comme expliqué précédemment, au départ, mon objectif était de réaliser dix entretiens afin d'obtenir un panel suffisamment large et représentatif. Faute de réponses suffisantes, j'ai finalement pu en mener sept. Cependant, après réflexion, il m'est apparu que ce nombre était

tout à fait suffisant pour répondre à mes questions de recherche. La richesse et la profondeur des témoignages recueillis ont, en effet, permis de dégager des thématiques claires et des éléments d'analyse pertinents.

Ensuite, le recours à des appels à témoignage, que ce soit par l'intermédiaire d'associations, d'un journal local ou des réseaux sociaux, introduit un biais de volontariat. En effet, les personnes qui acceptent de témoigner sont souvent les plus engagées, les plus informées ou les plus militantes sur la question des PFAS. Iels ne représentent donc pas nécessairement l'ensemble des personnes touchées par cette pollution, car certain.es vivent cette situation dans le silence. Certains profils ont ainsi pu être absents de mon échantillon, comme des personnes âgées ou des personnes vivant dans les zones les plus contaminées mais ignorant encore leur exposition aux PFAS.

Par ailleurs, bien que l'élargissement de l'échantillon aux participant.es flamands ait enrichi la recherche en apportant des perspectives régionales différentes, il peut y avoir eu un déséquilibre potentiel entre le nombre de participant.es wallon.nes et flamand.es, ce qui peut avoir influencé certaines tendances observées dans l'analyse.

La notion même de « victime » telle qu'elle est utilisée dans ce mémoire repose essentiellement sur l'autodéclaration des participants. Ce choix est pleinement assumé, mais il implique néanmoins une certaine subjectivité dans la constitution de l'échantillon. En effet, cette question a d'ailleurs posé un problème concret tout au long de la recherche de participants, car définir ce qu'est une « victime » de la pollution aux PFAS s'est révélé particulièrement complexe. Les PFAS étant des substances omniprésentes dans notre environnement quotidien, nous sommes potentiellement toutes et tous exposé.es à un certain degré à cette pollution, ce qui rend la frontière entre « victime » et « personnes exposées » difficile à tracer de manière nette et objective. Face à cette difficulté de définition, j'ai dans un premier temps choisi de m'appuyer sur un critère plus tangible : les résultats de prise de sang des participants, qui permettraient d'objectiver leur niveau d'exposition aux PFAS. Cependant, ce critère s'est lui aussi révélé insuffisant pour trancher définitivement la question, car l'exposition biologique ne se traduit pas nécessairement par un sentiment de victimisation et inversement. Il était donc difficile pour moi de bien savoir qui interroger, ce qui a constitué une limite réelle quant à l'exhaustivité des perspectives recueillies.

La majorité des entretiens ayant été réalisés par visioconférence, j'ai effectivement rencontré certaines contraintes. En effet, même si cela m'a permis de surmonter les distances

géographiques et de faciliter la prise de contact avec des participants répartis sur l'ensemble du territoire belge, cela a pu créer une certaine distance émotionnelle. Sur un sujet aussi sensible que la pollution aux PFAS et ses impacts sur la santé et la qualité de vie de ces personnes, je pense que le format en présentiel, pour certains entretiens, aurait pu favoriser une expression plus spontanée et plus profonde.

Une autre limite est venue s'ajouter aux difficultés de terrain. Au cours de mes démarches, certaines des personnes que j'ai contactées m'ont répondu en néerlandais, ce qui a représenté un obstacle inattendu. Face à cette situation inattendue, j'ai dû trouver une solution adaptée. J'ai d'abord éprouvé une certaine hésitation, comment mener un entretien aussi technique, théorique et sensible dans une autre langue sans risquer de mal comprendre les propos de mon interlocuteur ou de ne pas pouvoir approfondir certains échanges ?

Heureusement, j'ai eu l'opportunité de pouvoir être accompagnée par une personne qui maîtrise parfaitement le néerlandais. Cette aide précieuse m'a permis de conduire ces échanges dans de bonnes conditions et de garantir la qualité des données recueillies. Cependant, la présence d'une interprète, même bienveillante et encadrée par des exigences strictes de confidentialité, n'est pas sans introduire un risque de biais. Toute traduction linguistique implique, en effet, une part d'interprétation qui pourrait influencer la compréhension des propos tenus par les participant.es flamand.es.

Enfin, il convient de souligner les limites liées au sujet d'étude en lui-même. La pollution aux PFAS est un phénomène encore relativement récent dans les débats publics belges, et la littérature scientifique sur ses impacts humains et sociaux reste limitée.

Ces différentes limites, bien que contraignantes, font partie intégrante d'un travail de recherche portant sur des populations peu visibles et des phénomènes émergents.

Ces choix méthodologiques étant présentés et leurs limites identifiées, il est important maintenant de présenter l'analyse des entretiens réalisés. Cette analyse s'organise autour de quatre thèmes qui structure la partie suivante.

PARTIE 3 : PFAS ET VICTIMES INVISIBLES : ANALYSE DES EXPÉRIENCES ET BESOINS DES PERSONNES EXPOSÉES AUX PFAS

Cette partie constitue le cœur empirique de ce mémoire. Elle présente l'analyse thématique des sept personnes rencontrées touchées par la pollution aux PFAS en Belgique. L'objectif de cette analyse est de reconstituer le parcours par lequel ces personnes passent. De plus, cette analyse permettra de mettre en avant les besoins exprimés par ces personnes. Cette analyse s'organise autour de quatre thèmes dégagés du terrain en dialogue constant avec les cadres théoriques mobilisés en première partie de ce mémoire.

Dans cette analyse, il est important de souligner comme annoncer dans la méthodologie que certains entretiens ont été réalisés en néerlandais. C'est pourquoi les extraits de ces entretiens ont été traduits en français à l'aide de l'outil DeepL. Il est important de noter que chaque traduction a ensuite été relue afin de vérifier la fiabilité des propos.

Chapitre 1 : Quand la pollution devient un problème : comment les personnes découvrent leur exposition

1.1. Quand la pollution échappe à la perception

Le premier thème qui ressort des entretiens est que la pollution aux PFAS n'est pas immédiatement vue comme un problème vécu et identifié par les personnes. Elle émerge progressivement, à travers un processus de découverte, de mise en visibilité et d'interprétation. Cette pollution possède des caractéristiques qui la rendent imperceptible. Elle circule de manière invisible au quotidien, ne produit aucun signe sensoriel et ses effets sanitaires peuvent mettre des décennies à se manifester. Les entretiens ont montré qu'avant cette médiatisation, iels vivaient dans des zones contaminées sans nécessairement, au début, savoir qu'iels sont exposé.es, ni pouvoir rattacher cette exposition à un risque concret.

L'ignorance de cette pollution n'est pas seulement individuelle, elle tient aussi du fait que la pollution est diffuse, technique et peu visible dans la vie quotidienne. Les entretiens montrent bien que ces personnes n'avaient pas consciences d'être exposées. Une d'entre elles évoque le caractère trop lointain du problème avant sa médiatisation, la décrivant comme « *Loin de*

nos préoccupations » ¹⁰ (Madame A.), c'est-à-dire quelque chose qui existe, mais qui ne les concerne pas directement. Cette distance ne signifie pas une absence totale d'informations, mais plutôt une incapacité à traduire cette information en un risque concret. Le fait que les personnes interrogées ne percevaient pas la pollution et ne peuvent pas la relier à leur environnement quotidien, à un risque concret, rejoint les travaux de Hall (2016), qui soulignent que les atteintes environnementales se caractérisent souvent par leur caractère diffus rendant difficile l'identification des victimes.

Une pollution reste diffuse et difficilement saisissable. Et celle-ci est d'autant plus difficile à appréhender, car les effets peuvent être différés dans le temps. Comme le souligne une des personnes interrogées : « *on ne le voit pas (...) on le voit que 20-30 ans après* » (Monsieur J.-F.). Ce décalage temporel contribue à maintenir la pollution dans une forme d'invisibilité, puisqu'elle ne produit pas d'effets immédiatement perceptibles. Ce qui complique également la possibilité de se sentir directement concerné.es. Comme le souligne Skinner (2011), le caractère différé des effets renforce cette difficulté de perception et rend particulièrement difficile l'identification des victimes (Skinnider, 2011, p.35).

Cette absence de perception est également liée à une méconnaissance des infrastructures locales et des mécanismes d'exposition. Comme le souligne une personne interrogée : « *on n'est pas au courant de la distribution des eaux* » (Madame P.). Autrement dit, les individus ne disposent pas des informations nécessaires pour relier leur environnement quotidien à une pollution spécifique. Cela peut empêcher l'identification du risque et contribue à maintenir la pollution dans une forme d'invisibilité sociale.

Ce que les entretiens montrent, c'est que personne ne pouvait voir venir cette pollution. Non pas par manque de vigilance, mais parce que rien dans le quotidien ne permettait de la rendre visible. La médiatisation vient bousculer tout cela, sans pour autant tout résoudre.

1.2. La médiatisation

La médiatisation constitue le premier moment de rupture dans ce rapport à l'invisibilité, mais elle ne produit pas pour autant une compréhension immédiate de la situation.

La prise de conscience du problème intervient principalement à travers un accès à l'information, qui joue un rôle déterminant dans la mise en visibilité de la pollution. C'est la médiation qui constitue le premier moment de rupture dans ce rapport à l'invisibilité. Dans

¹⁰ "Ver van ons bedshow" (traduit du néerlandais via DeepL)

les entretiens, plusieurs personnes indiquent qu’iels n’avaient jamais entendu parler des PFAS avant que le sujet soit médiatisé : « *On l’a appris via l’émission Investigation* » (Madame P.). Ce constat n’est pas anodin, il signifie que la pollution existait dans l’environnement de ces personnes bien avant qu’elle existe dans leur vie personnelle. C’est-à-dire tant que la pollution n’est pas nommée et rendue intelligible, elle reste un problème extérieur à l’expérience vécue des personnes.

Cependant, qualifier ce moment de simple prise de conscience serait réducteur. Cette médiatisation joue un rôle déclencheur, car elle fait entrer le sujet dans l’espace public. Celle-ci produit avant tout un effet de rupture, parfois perçu comme un choc. Monsieur F. explique qu’après l’émission, iel s’est rendu.e compte que le château d’eau alimentant plusieurs régions voisines était touché, ce qui a provoqué un moment de bascule : « *ça a fait un wow okay* » (Monsieur F.) en ajoutant plus tard : « *on s’est posé beaucoup de questions quand même. On était là, mais sans savoir, sans se rendre compte* » (Monsieur F.). Cela montre que la médiatisation ne donne pas immédiatement les outils pour comprendre, elle fait d’abord vaciller les certitudes.

Les entretiens en néerlandais mettent également en évidence ce rôle déclencheur de l’information, notamment lorsque celle-ci est relayée à l’échelle locale : « *Suite à cette nouvelle fracassante, la découverte de PFAS à Zwijndrecht [...] peu de temps après, une contamination aux PFAS a également été constatée à Ronse* »¹¹ (Monsieur D.). La médiatisation ne se limite donc pas aux grands médias, mais inclut un ensemble de canaux qui contribuent à rendre le problème visible et à l’inscrire dans le quotidien des habitants. Cette pluralité des sources d’information participe à la diffusion du problème, ce qui peut être positif, mais cela peut également générer de la confusion.

En effet, les entretiens montrent que cet accès à l’information reste souvent incomplet et difficile à interpréter. Plusieurs personnes évoquent une forme d’incertitude face aux données disponibles, soulignant qu’il n’est pas toujours évident de comprendre ce qui est en jeu. Une personne explique : « *on ne sait pas [...] quelles informations prendre* » (Monsieur F.). Cette difficulté à s’approprier l’information tient notamment à la complexité du sujet, mais aussi à la multiplicité des sources et à l’absence des repères clairs. Iels expriment des

¹¹ “Door het grote nieuws, de ontdekking van PFAS in Zwijndrecht... niet lang daarna ook PFAS-vervuiling vastgesteld in Ronse” (traduit du néerlandais via DeepL)

doutes quant à la fiabilité des informations disponibles et quant aux comportements à adopter.

Cette incertitude est d'autant plus marquée que certains acteurs perçus comme légitimes tels que des experts, scientifiques et politiques, apparaissent eux-mêmes hésitants. Madame P. explique : « *Ils n'étaient pas très informés. [...] Et c'est vrai qu'ils se faisaient bombarder de questions et il y avait pas mal de questions auxquelles ils n'avaient pas les réponses* » (Madame P.). Comme le soulignent certaines personnes interrogées, il arrive que les spécialistes ne sachent pas exactement comment réagir ou quelles recommandations formuler. Cette situation contribue à fragiliser la confiance dans l'information et à renforcer le sentiment de confusion. Donc, l'accès à l'information, bien qu'il constitue un aspect nécessaire à la reconnaissance du problème, il ne garantit pas pour autant une compréhension claire et fiable de la situation.

De plus, certaines personnes évoquent un décalage temporel entre les faits et leur révélation publique, comme lorsque les résultats connus depuis plusieurs années ne sont rendus visibles que plus tard : « *Mais les gens étaient extrêmement remontés parce que c'est des résultats qu'ils avaient faits en 2018 et ça a éclaté en 2024, je crois* » (Madame P.). Ce type de situation renforce le sentiment que l'information a été tardivement communiquée, ce qui participe à la construction d'un problème invisible, mais aussi partiellement occultée.

La médiatisation amène une ouverture dans l'invisibilité de cette pollution, mais elle ne la comble pas. Les entretiens montrent que le simple fait d'être conscient de l'existence de la pollution ne suffit pas à en saisir les implications concrètes. Et même lorsque les experts essayent de répondre à leurs questions, ces personnes se retrouvent avec une information qui n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas de donner les moyens de reconstruire une compréhension stable de la situation.

1.3. La découverte personnelle

Si la médiatisation rend la pollution visible, c'est souvent une découverte bien plus personnelle qui fait basculer les individus vers une prise de conscience réelle, celle de retrouver la pollution dans leur propre corps.

D'autres personnes ont découvert cette exposition à travers des analyses médicales. Dans certains entretiens, iels évoquent la réception de résultats de *biomonitoring* indiquant des niveaux élevés de PFAS : « *on est tous au-dessus des seuils* » (Monsieur J.-F.). Ce type

d'information contribue à rendre la pollution plus concrète, en traduisant des données mesurables :

*« Mais ce n'est qu'après avoir fait analyser notre sang en septembre que nous avons vraiment pris conscience de la situation. [...] Et depuis, c'est bien sûr quelque chose qui occupe nos pensées chaque jour. Alors qu'avant, nous avions le sentiment d'être en sécurité »*¹² (Madame A.).

La pollution n'est alors plus seulement une réalité abstraite ou collective, mais devient une donnée inscrite dans le corps de ces individus.

Dans d'autres cas, la découverte est vécue comme particulièrement surprenante, notamment lorsqu'elle contredit les pratiques individuelles. Une personne explique : *« ça m'a vraiment étonnée, on est très conscient au niveau de la qualité de l'eau »* (Madame M. H.). Cette réaction met en évidence un décalage entre les comportements perçus comme responsables et la réalité de l'exposition.

Ce que ces situations ont en commun, c'est qu'elles rendent la contamination impossible à tenir à distance. Elle n'est plus un phénomène qu'on a appris aux informations, elle est dans le sang, dans le corps, elle fait partie du quotidien. C'est souvent à partir de ce moment que commence véritablement le processus de se reconnaître concerné.e par cette pollution.

1.4. Vers une première construction de la victimisation

La reconnaissance de l'exposition ne débouche pas automatiquement vers une identification comme victime. Elle ouvre plutôt un processus incertain, dans lequel les individus cherchent à donner un sens à cette situation qu'ils n'ont ni choisie ni anticipée.

L'ensemble de ces éléments montre que la pollution aux PFAS passe progressivement d'un phénomène abstrait, diffus et peu perceptible à une réalité située et objectivable par les individus. Ce processus ne relève pas d'une simple accumulation d'information, mais d'une véritable transformation du rapport des personnes à leur environnement. Une fois que l'information est intégrée et que l'exposition devient tangible, les individus sont amenés à reconfigurer leur compréhension de la situation.

¹² “Maar het is dan pas eigenlijk door in september ons bloed te testen. Dat we dan pas door hadden eigenlijk. [...] En sindsdien is dat natuurlijk iets waar we elke dag mee bezig zijn. Terwijl we daarvoor het gevoel hadden dat we veilig waren” (traduit du néerlandais via DeepL)

Dans ce contexte, la reconnaissance de l'exposition ne se limite pas à une prise de conscience. Elle constitue également une étape dans un processus de construction de la victimisation. En effet, à partir du moment où l'exposition est identifiée, nommée et objectivée, certaines personnes commencent à se percevoir comme affecté.es par cette situation. Ce passage n'est pas automatique : « *Je suis victime de rien du tout, moi déjà* » (Madame M. H.), mais il marque une transformation importante. Iels ne se définissent plus uniquement comme des habitants d'un territoire, mais comme des personnes potentiellement lésé.es par une pollution qu'iels n'ont ni choisie ni contrôlée. Madame P. exprime : « *Je pense qu'on est dans une ère où la pollution fait partie de notre quotidien* » (Madame P.).

Dès lors, la question ne se limite plus à savoir comment le problème émerge, mais à comprendre ce que cette reconnaissance produit chez les individus. Autrement dit, une fois la pollution nommée à travers l'information, comment ces personnes vivent-elles cette exposition ? Que signifie le fait de se percevoir comme concerné.e, se voir comme potentielle victime ? C'est à ces questions que le chapitre suivant est consacré, en s'intéressant aux effets émotionnels, aux jugements et aux positionnements qui accompagnent cette identification.

Chapitre 2 : S'identifier comme victime : une expérience émotionnelle

Si le premier temps de l'expérience des PFAS est la découverte du problème et sa mise en visibilité à travers l'information, le second temps concerne la manière dont cette pollution et cette exposition sont vécues par les personnes interrogées. Autrement dit, une fois la pollution rendue visible et située dans leur environnement, il ne s'agit plus seulement de savoir qu'elle existe, mais de comprendre comment elle est interprétée, ressentie et intégrée chez ces personnes.

Ce déplacement est fondamental, car il marque le passage d'un rapport cognitif au problème : savoir que la pollution existe. À un rapport subjectif et social : vivre avec cette information et en tirer des conséquences. Dans cette perspective, s'identifier en tant que victime ne va pas de soi. C'est un processus progressif, dans lequel les individus requalifient leur situation à la lumière des informations reçues. Ce processus implique non seulement des émotions, mais aussi des jugements et des repositionnements vis-à-vis des institutions.

Ce chapitre propose dès lors d'explorer ce second temps de l'expérience en analysant les effets de cette reconnaissance en tant que victime sur les individus. Les entretiens mettent en évidence une articulation complexe entre plusieurs dimensions, une réaction émotionnelle initiale marquée par la colère, le sentiment d'injustice et une perte de confiance envers les institutions et les sources d'informations. Ces dimensions ne sont pas indépendantes les unes des autres, elles se croisent et se renforcent mutuellement, contribuant à structurer une expérience propre à chacun de la victimisation environnementale.

2.1. La colère comme réaction initiale

La découverte de la contamination aux PFAS ne produit pas seulement une prise de conscience, elle provoque une réaction émotionnelle forte, ce qui marque le passage d'une exposition subie dans l'ignorance à une injustice ressentie.

La découverte de la contamination aux PFAS ne se limite pas à un simple constat factuel. Elle provoque chez plusieurs personnes interrogées une réaction émotionnelle forte, comme la colère ou la rage. Ces émotions surgissent au moment où l'information devient personnelle, c'est-à-dire lorsque ces personnes réalisent qu'elles ont été exposées sans le savoir dans leur propre environnement. Ce moment constitue un point de bascule, la pollution cesse d'être un phénomène abstrait ou lointain pour devenir une réalité incarnée, directement liée à leur quotidien. Une personne exprime cette colère : « *Quand je l'ai découvert, ouais, j'avais la rage, j'étais remonté ... on s'est fait enculer* » (Monsieur F.).

Cette formulation bien crue est révélatrice de l'intensité de l'émotion ressentie. Elle traduit une perception immédiate d'injustice. La violence du langage reflète l'ampleur du choc. Elle peut ici être interprétée comme le signe d'une rupture dans le rapport ordinaire au monde social, il exprime une indignation qui dépasse les formes habituelles de régulation émotionnelle. La situation n'est plus simplement problématique, elle devient moralement inacceptable.

Cette colère est loin d'être isolée. Elle apparaît dans plusieurs entretiens comme une réponse quasi instinctive à la révélation tardive de ce problème. Monsieur J.-F. explique : « *Et donc c'est le scandale de RTBF pour les PFAS, c'est clairement ce reportage qui a mis le feu aux poudres* » (Monsieur J.-F.). Les personnes concernées réalisent qu'elles vivaient dans des zones contaminées sans qu'aucune alerte ne soit donnée. Cette absence de prévention renforce le sentiment d'avoir été pris au dépourvu. Elle contribue également à transformer une simple prise de connaissance en une expérience émotionnelle chargée.

Cependant, la colère ne se manifeste pas toujours de manière explosive. Dans certains cas, elle prend une forme plus diffuse mêlée à de l'étonnement ou de l'incompréhension. Une personne souligne ainsi : « *Ça m'a vraiment étonnée, on est très conscient au niveau de la qualité de l'eau* » (Madame M. H.). Ici, la colère est différente. Iels pensaient agir de manière responsable, en consommant l'eau du robinet et de manière locale, mais découvrent que ces choix les exposaient davantage.

Ce décalage renforce le caractère déstabilisant de la situation. Il ne s'agit pas seulement d'avoir été exposé.es, mais d'avoir été exposé.es malgré les efforts pour bien faire. La colère prend alors une dimension particulière, elle ne vise pas uniquement la pollution en tant que telle, mais le fait que les normes de comportement habituellement valorisées se révèlent inefficaces, voire contre-productives. Ces réactions émotionnelles jouent un rôle dans la construction de l'identification comme victime.

Ce que montrent ces différentes formes de colère, c'est qu'elles ne sont pas seulement des réactions émotionnelles individuelles. Elles montrent toutes, à leur manière, une rupture morale, celle entre ce que les individus attendent et ce qu'ils ont réellement vécu.

2.2. Un sentiment d'injustice qui s'installe dans le temps

Au-delà de la réaction initiale, les entretiens révèlent un sentiment d'injustice qui perdure dans le temps, ce qui structure en profondeur l'expérience des individus. Ce sentiment est explicitement formulé par plusieurs personnes interrogées. Lorsqu'on leur pose la question, certaines personnes répondent sans hésitation : « *Oui, ça, on a eu, oui oui* » (Monsieur F.). Cette réponse, bien que brève, est significative. Elle indique que l'injustice est un élément central du vécu et non une interprétation extérieure.

Ce sentiment d'injustice repose sur plusieurs éléments. Il est d'abord lié à l'exposition involontaire. Les individus n'ont pas choisi d'être exposés et n'avaient pas connaissance du risque. Il est ensuite renforcé par le caractère tardif de l'information, qui empêche toute possibilité de prévention en amont. Enfin, il s'inscrit dans une relation particulière entre les citoyen.nes et les institutions, car ces dernières détenaient des informations qui n'ont pas été communiqué en temps voulu, ce qui renforce ce sentiment d'injustice.

Monsieur J.-F. exprime son mécontentement par rapport à cette situation :

« Et donc ils sont au courant dans les années 90. D'accord alors, la seule chose qu'il ose dire aujourd'hui, c'est "oui, mais ce que nous avons identifié dans l'eau dans les

années 90, il a 30 ans, plus de 30 ans, ne faisait pas partie des normes.” Donc pour eux, ce qui était normé était suffisant pour annoncer que l'eau était potable ».
(Monsieur J.-F.)

L'injustice se cristallise autour d'un paradoxe central, exprimé par plusieurs personnes : « *on fait tout bien et au final...* » (Madame P.). Cette phrase inachevée traduit une forme de désillusion profonde. Elle met en évidence une rupture entre les attentes, adopter des comportements responsables, et les résultats observés. Iels ont le sentiment que leurs efforts n'ont pas été reconnus ni protégés, ce qui renforce l'impression d'une injustice structurelle.

Ce sentiment peut être interprété comme une forme de double peine. D'une part, iels sont exposé.es à une pollution potentiellement dangereuse. D'autre part, les stratégies qu'iels ont mise en place pour se protéger contre toute autre forme de pollution et de maladie apparaissent inefficaces. Cette combinaison renforce le caractère injuste de la situation en donnant l'impression que les individus sont perdants à tous les niveaux.

L'injustice ne se limite pas à une dimension individuelle. Elle renvoie également à une critique plus large du fonctionnement des institutions. L'accès à l'eau potable de qualité est généralement perçu comme une garantie fondamentale, relevant de la responsabilité des pouvoirs publics. Lorsque cette garantie est remise en cause, c'est ce rapport aux institutions qui est fragilisé « *On n'a aucune information c'est effrayant, il n'y a aucune réponse* » (Monsieur J.-F.).

Plusieurs personnes évoquent, comme expliqué dans le chapitre précédent, le décalage entre la connaissance des résultats et leur communication : « *Mais les gens étaient extrêmement remontés parce que c'est des résultats qu'ils avaient faits en 2018 et ça a éclaté en 2024, je crois* » (Madame P.). Ce type de situation alimente l'idée d'une rétention d'information et renforce le sentiment d'avoir été trompé.e par ces institutions. L'injustice prend ici une dimension temporelle. Ce n'est pas seulement l'exposition qui est problématique, mais le fait que cette situation était connue sans être rendue publique.

Certaines expressions utilisées dans les entretiens sont particulièrement révélatrices de cette perception. L'idée d'être « des cobayes » traduit un sentiment de déshumanisation.

Madame P. exprime :

« [...] et que qu'on ait pas l'impression d'être des cobayes. On se réveille 20 ans plus tard, ah non en fait ce produit, ce truc est pas bon quoi. Bah ouais mais non quoi ! C'est préalablement qu'il faut le faire ». (Madame P.)

Les individus ont l'impression d'avoir été exposés sans leur consentement, comme s'ils participaient involontairement à une forme d'expérimentation. Cette perception renforce la dimension morale de l'injustice, en touchant à des principes fondamentaux comme le respect et la protection des personnes.

Skinnider (2011) soulignait le fait que les victimes environnementales rencontrent des difficultés à identifier les responsables de l'atteinte subie, ce qui complique la conscientisation du fait qu'elles sont véritablement des victimes. Les entretiens confirment cette observation, mais y ajoutent un élément qui est peu développé dans la littérature. En effet, ce n'est pas seulement l'identification du responsable qui pose problème, c'est l'accumulation de plusieurs sources d'injustices vécues qui rend la situation particulièrement difficile à accepter pour ces personnes.

2.3. La perte de confiance envers les institutions

Si la colère et le sentiment d'injustice constituent les premières réponses émotionnelles à la découverte de la contamination, les entretiens montrent qu'elles s'accompagnent d'un processus plus durable, une perte de confiance progressive envers les institutions, les autorités publiques censées protéger les citoyen.nes.

Un troisième élément central est la perte de confiance dans les instructions et les sources d'information. Cette méfiance apparaît dès les premières interactions avec les acteurs de terrain lors des réunions publiques. Celles-ci sont décrites comme des moments de tension, au cours desquels les individus attendent des réponses claires et se heurtent à des discours perçus comme flous ou insuffisants :

« Donc ça fait que on est allé à cette, à cette conférence. On sent que les autorités politiques sont "Dormez bonnes gens, on s'occupe de tout". [...] Donc c'est un petit peu....C'est comme si on nous fait un tour de passe-passe en nous disant "vous voyez, on a fait", mais en fait c'est comme si on comprend pas l'impact profond et c'est pas de leur donner la responsabilité, mais qu'on prenne à bras-le-corps ce vrai problème ». (Madame M. H.)

Les personnes interrogées évoquent même le fait que certain.es expert.es semblaient eux-mêmes incertain.es. Cette situation crée une forme de dissonance car celles et ceux qui sont censé.es détenir le savoir apparaissent démunis.es. Une personne témoigne que « *Je ne vais pas dire de minimiser, mais qui essayaient de dédramatiser, en tout cas* » (Monsieur F.). Cela peut être perçu comme une tentative de minimisation des faits plutôt que comme une information fiable. Cette ambivalence entre rassurer les citoyens et reconnaître l'incertitude fragilise la crédibilité des institutions. Elle contribue à installer un doute quant à la fiabilité des informations transmises. La confiance qui constitue un élément central pour les institutions est progressivement perdue.

Cette perte de confiance est renforcée par la perception d'un manque de transparence envers les citoyen.nes. Les entretiens mentionnent le recours à des normes ou des seuils pour relativiser la gravité de la situation : « *Mais au final, ils sont quand même réfugiés derrière ces chiffres* » (Monsieur F.). Cette stratégie est perçue comme une manière d'éviter pleinement la mesure du problème. Elle alimente l'idée que les institutions privilégient une gestion technique du risque au détriment d'une prise en compte du vécu des citoyen.nes. Dans certains cas, cette situation débouche sur une forme de fatalisme. Une personne explique : « *ça m'a peut-être renforcé [...] dans ce côté fataliste [...] on se fait avoir dans beaucoup de choses [...] je peux pas avoir confiance dans tout, même ce qui est institutionnel* » (Monsieur F.). La pollution aux PFAS devient ainsi le révélateur d'une méfiance plus large dans un monde où les individus ont le sentiment de ne pas être pleinement protégés.

Cette perte de confiance a des conséquences concrètes sur les pratiques quotidiennes. Des éléments auparavant considérés comme sûrs, par exemple, l'eau du robinet, deviennent des objets de doute. Les recommandations médicales peuvent être remises en question. L'identification comme victime ne se limite donc pas à une dimension symbolique elle transforme également les comportements et les habitudes :

« *Bon, on a acheté cette maison ici, en pleine nature. Je crois aussi fermement à l'importance de cultiver soi-même ses légumes, sans engrais chimiques, etc. D'avoir ses propres poules, tu vois. Peut-être un potager, un coin de verdure. On est des écologistes. [...] Seulement une seule voiture, on essaie de vivre de manière*

circulaire, etc. Mais en fait... Oui, maintenant, on ne peut plus vraiment faire tout ça. Donc oui, on est vraiment des victimes. »¹³ (Madame M.).

Ce témoignage montre que la perte de confiance ne reste pas abstraite. Elle s'inscrit dans les choix quotidiens. Ce n'est plus seulement la parole des institutions qui est mise en doute, mais c'est la possibilité même de vivre comme avant.

2.4. Entre indignation et adaptation : une victimisation active

Pourtant, les entretiens montrent que cette expérience de la contamination ont conduit pas les individus vers une posture de victimisation passive. Face à l'indignation et la perte de confiance, ils développent des formes d'adaptation qui leur permettent de continuer à vivre avec cette réalité.

Paradoxalement, cette identification en tant que victime ne conduit pas toujours à une mobilisation ou à une focalisation permanente de la personne sur ce sujet. Certains entretiens mettent en évidence une forme de gestion programmatique de la situation. Après la phase de choc, Monsieur F. explique avoir adapté une posture de distance face à la situation : « *On ne veut pas tout focaliser là-dessus* » (Monsieur F.). Cette attitude peut être interprétée comme une stratégie d'adaptation qui permettrait de maintenir un équilibre dans la vie quotidienne.

Cela montre que l'identité de victime n'est ni stable ni totale. Elle peut être activée dans certains contextes, des discussions, des résultats médicaux, puis être reléguée à l'arrière-plan. Les individus refusent de se définir uniquement par cette expérience, ce qui traduit une forme de résistance à la victimisation : « *C'est pas notre caractère non plus, on aime profiter de la vie. On ne va pas se bousiller parce qu'il s'est passé ça* » (Madame P.).

Certaines personnes développent une forme de relativisation : « *on se dit si c'était pas ça, ce serait autre chose* » (Madame P.). Cela montre une sorte d'acceptation de la généralisation de la pollution dans le monde actuel. Elle ne signifie pas une absence critique, mais plutôt une manière de composer avec une réalité perçue comme difficilement évitable.

Ce que ces entretiens révèlent, c'est que la victimisation n'est pas un état figé. Elle se négocie en permanence entre les moments où la contamination occupe toutes les pensées et ceux qui choisissent de le mettre à distance pour préserver leur quotidien. C'est cette capacité à

¹³ “Allee, wij hebben hier dit huis gekocht, ook in de natuur. Ik geloof er ook sterk in om zelf te moestuinen, zonder hefstoffen, enzovoort. Zelf kipjes te hebben, weet je wel. Misschien een vijra, een groen. Een ecologist zijn wij. [...] Maar één auto, we proberen circulair te leven, et cetera. Maar eigenlijk ... Ja, nu kunnen we dat eigenlijk allemaal niet meer doen. Dus ja, we zijn echt slachtoffer” (traduit du néerlandais via DeepL)

naviguer entre indignation et adaptation qui caractérise ce que l'on pourrait appeler une « victimisation active » c'est-à-dire ne pas subir mais plutôt interpréter, gérer et se repositionner continuellement face à cette situation qu'ils n'ont pas choisie.

En résumé, s'identifier comme victime des PFAS est un processus complexe, qui dépasse largement la simple prise de conscience d'un risque sanitaire. Il s'agit d'une expérience qui mobilise des émotions fortes, des jugements moraux et une nouvelle vision par rapport aux institutions. La colère initiale, le sentiment d'injustice et la perte de confiance ne s'additionnent pas de manière linéaire, mais se croisent afin de produire une expérience unique à chaque citoyen.ne, qui oscillent entre indignation et adaptation.

Loin d'une victimisation passive, les personnes interrogées développent des formes de compréhension et de gestion qui leur permettent de donner sens à leur situation, tout en essayant de maintenir une distance critique. Cette dynamique souligne le caractère actif de la victimisation, qui ne se réduit pas à un statut subi mais implique un travail d'interprétation et de positionnement par rapport à la situation.

Chapitre 3 : Justice et réparation : les attentes des personnes touchées par la pollution aux PFAS

Après avoir montré que s'identifier en tant que victime ne se réduit pas à une simple prise de conscience du risque, mais que cette identification s'accompagne d'un sentiment d'injustice, d'une perte de confiance envers les informations données et les institutions, il est important maintenant de présenter les attentes formulées par les personnes interrogées qui sont touchées par cette pollution aux PFAS. Le chapitre précédent a mis en évidence que la victimisation environnementale produit une expérience émotionnelle et relationnelle propre à chacun. Les personnes découvrent la pollution, la requalifient comme une atteinte vécue puis en tirent des conclusions sur leur rapport à l'information et à la parole institutionnelle. C'est à partir de cette expérience que se construisent les attentes exprimées dans les entretiens qui ont été réalisés.

Les attentes exprimées dans les entretiens montrent que les personnes touchées par cette pollution ne demandent pas seulement une réaction immédiate. Elles formulent surtout une attente de transformation, c'est-à-dire la volonté que la situation soit prise en charge de manière plus profonde, plus structurelle et durable.

Les entretiens montrent que les attentes des personnes touchées par cette pollution se construisent à partir d'une expérience déjà marquée par la découverte du problème, la colère, le doute et la perte de confiance. Ce que les personnes expriment durant les entretiens ne se limite pas à une demande abstraite mais la demande concerne concrètement ce qu'il faudrait faire face à cette situation. Dans les éléments recueillis lors des entretiens, la distinction entre justice et réparation figure de manière récurrente, même si ces deux dimensions restent souvent liées. La justice renvoie l'idée qu'il faut trouver des responsables, leur faire rendre des comptes et empêcher que la situation ne se reproduise. Tandis que la réparation est davantage pensée comme le fait de stopper la pollution, de dépolluer et de corriger les effets concrets sur la vie quotidienne.

C'est autour de ces deux dimensions que s'organise ce chapitre. D'abord les attentes de justice, ensuite, les attentes de réparation, et enfin, la tension entre ces deux dimensions qui révèle la complexité de ce que les personnes attendent réellement.

3.1. Une attente de justice : entre responsabilité et vérité

Ce qui ressort d'abord des entretiens, c'est une forte attente au niveau de la justice au sens de la responsabilité et de la sanction. Plusieurs personnes disent clairement qu'il faut que les pollueurs soient identifiés, Monsieur F. explique :

« Je pense que ce que j'attends, c'est que les pollueurs soient trouvés quand même. C'est important, parce que s'ils ne sont pas trouvés et qu'ils s'en sortent, [...] Je m'en fous qu'ils aient des amendes ou des choses à payer. Il faut que ça leur empêche de pouvoir le refaire. Si à un moment on ne trouve pas le pollueur, si on ne sait pas si c'est telle entreprise ou telle ou quoi qui a pollué. Bah là, ça me pose un problème parce que ça veut dire que les personnes qui l'ont fait peuvent continuer, et ça non quoi ». (Monsieur F.)

Cette idée revient dans plusieurs entretiens, où les responsables ne sont pas seulement les entreprises qui polluent mais aussi les acteurs qui laissent faire. Madame P. souligne que : *« Le premier responsable, c'est évidemment le pollueur »* (Madame P.), et elle ajoute : *« Mais là, honnêtement, j'ai plus de rancœur envers la SWDE. Réellement. Pour moi, c'est eux les premiers Ils étaient au courant. Ils n'ont rien dit. C'est un service public. Ils doivent un minimum informer la population »* (Madame P.). La justice attendue est donc directement liée au fait qu'ils veulent savoir qui a pollué, qui a caché et qui doit répondre de cela. La

justice n'est donc pas pensée seulement comme une affaire d'un acteur isolé, mais comme une chaîne de responsables.

Dans les entretiens en néerlandais, cette attente de justice est tout aussi présente. Une de ces personnes dit, par exemple que la situation est aggravée par le fait que l'on sait depuis longtemps qu'il y a un problème mais que les autorités changent les normes ou minimisent la situation au lieu d'agir. Monsieur D. insiste sur ce fait : « *Tout ce qu'ils vont faire, c'est nous raconter des mensonges* »¹⁴ (Monsieur D.), il veut donc d'abord que l'on reconnaisse la réalité du problème. Là encore, la justice n'est pas seulement punitive, elle est liée à une demande de vérité. Iels veulent qu'on leur dise les choses telles qu'elles sont et ne pas les présenter de manière rassurante ou trompeuse. Madame M. précise même que les autorités devraient simplement être honnêtes : « *Il suffit d'être honnête sur le sujet* »¹⁵ et qu'il faudrait dire clairement : « *Bon, ça ne va pas, il y a de la pollution. Il se passe quelque chose ici* »¹⁶ (Madame M.). La justice attendue est donc aussi une justice de parole honnête. Plusieurs personnes expliquent qu'elles ne souhaitent pas seulement recevoir des messages rassurants ou des informations partielles mais qu'iels veulent des études, des chiffres, des réponses précises et surtout une transparence réelle sur la situation.

Monsieur J.-F. affirme :

« J'ai besoin en tout cas déjà aujourd'hui d'accéder à une information de premier niveau. Moi ça m'importe pas de résumer des communiqués de presse, ça ne m'intéresse pas. Moi ce que je veux, c'est une étude. Je veux des chiffres aujourd'hui, je veux connaître le plan de travail, je veux connaître les budgets alloués. Il y a plein d'aspects, il y a le budget comment est-ce qu'on a de l'eau potable ? Comment est-ce qu'on dépollue ? Comment est-ce qu'on accompagne les gens potentiellement malades ? Il y a plein plein d'aspects maintenant et il n'y a rien ». (Monsieur J.-F.)

Cette formulation est très révélatrice parce qu'elle montre que la justice attendue ne se limite pas à la sanction. Elle commence par l'accès à l'information, la possibilité de comprendre ce qu'il s'est passé et la possibilité de sortir du flou dans lequel les habitants ont longtemps été maintenus.

¹⁴ “Het enige dat ze gaan doen is ons dingen vertellen die niet waar zijn” (traduit du néerlandais via DeepL)

¹⁵ “Gewoon al daar eerlijk over zijn” (traduit du néerlandais via DeepL)

¹⁶ “Oké, dit is niet oké er is vervuiling. Er is hier iets aan de hand” (traduit du néerlandais via DeepL)

Ce besoin de justice est renforcé par le fait que les personnes interrogées veulent que les autorités rendent des comptes à la population. Une personne explique que si des données existent, elles doivent être communiquées honnêtement et non déformées : « *En d'autres termes, si tu parles aux médias, tu dois dire la vérité* »¹⁷ (Madame A.). Dans un autre entretien, il est très explicitement dit que la justice doit obliger les décideurs à prendre leurs responsabilités plutôt que de rester dans une politique d'autruche.

Il est important de souligner que cette attente de justice ne se traduit pas avec une simple logique punitive. Certes, certaines personnes souhaitent que les responsables soient sanctionnés voire poursuivis : « *J'espère que l'usine qui commet ces atteintes à l'environnement sera poursuivie en justice. J'espère qu'elle ne se contentera pas d'une simple amende, mais qu'elle se verra réellement interdire ses activités* »¹⁸ (Madame A.). Dans d'autres entretiens, une personne dit clairement que les auteurs de la pollution devraient être punis et que s'ils ont dépassé les normes, ils doivent être poursuivis pour cela. Cette demande est particulièrement forte lorsqu'on sait que ces démarches sont très difficiles à mettre en œuvre, car comme expliqué dans la partie théorique, un crime environnemental est très difficilement attaquant en justice.

Armengaud et Rodde (s.d.), soulignent que dans les atteintes environnementales, les sanctions financières semblent insuffisantes pour réparer le mal causé. Les entretiens confirment bien cette observation mais y ajoutent une dimension que la théorie ne développe pas. Les témoignages ne se limitent pas à rejeter la sanction financière, ils formulent une conception de la justice bien plus large. Pour iels, la justice commence par la vérité, passe par la responsabilisation et se termine par la garantie que cela ne se reproduira pas. C'est une justice de processus autant que de résultat.

La justice attendue a donc aussi une fonction préventive, elle vise à éviter que les mêmes mécanismes ne se reproduisent ailleurs ou plus tard. Dans cette perspective l'attente de justice est moins un désir de vengeance mais plutôt une demande de cohérence entre les normes affichées et les pratiques réelles.

¹⁷ "Ofwel, als je wel met het nieuws spreekt moet je de waarheid zeggen" (traduit du néerlandais via DeepL)

¹⁸ "Ik hoop dat de fabriek die milieumisdrijven pleegt, dat zij worden vervolgd. Ik hoop dat zij niet gewoon een boete gaan krijgen. Maar dat zij echt een verbod gaan krijgen" (traduit du néerlandais via DeepL)

3.2. Une attente de réparation

Mais les attentes ne s'arrêtent pas à la justice. Les entretiens montrent aussi une forme de demande de réparation. Plusieurs personnes insistent sur le fait que l'argent ne suffit pas. Madame M.H souligne : « *Ça me semble assez ridicule* » à propos d'un dédommagement financier, en ajoutant : « *D'accord parce qu'on peut pas abîmer la vie de quelqu'un et lui donner de l'argent et comme ça ça compense. Ça va, ça m'a l'air un peu absurde comme système* » (Madame M.H.). Dans le même sens une autre personne explique qu'elle ne veut pas d'argent mais qu'elle veut qu'on arrête cette pollution aux PFAS, que les entreprises arrêtent de les utiliser. La réparation n'est donc pas pensée comme un paiement mais plutôt comme un rétablissement concret. Cette idée revient très fort dans l'un des entretiens en néerlandais : « *Donc, pour moi, la réparation et la justice ça me va tout à fait, mais pas dans le sens où je considère la réparation comme une indemnisation qui m'est versée* »¹⁹ (Madame A.). Elle ajoute qu'on ne peut pas réparer ce qui est cassé avec de l'argent et que la vraie réparation passe par l'arrêt de l'usage des PFAS.

Plusieurs personnes pensent aussi que la réparation passe par la dépollution des espaces touchés Madame M. souligne :

« *Et en fait, dans un monde idéal, mais je ne suis pas naïve, tout doit être assaini. Tous les terrains, tout... Il faut avant tout mettre fin à la pollution. Ils doivent être sanctionnés pour avoir agi ainsi. Et tout ce qui est pollué doit être assaini* »²⁰.
(Madame M.)

La réparation ne concerne pas uniquement les victimes individuellement, mais aussi les sols, l'eau, les zones habitées et les lieux de vies. Dans un autre entretien, une personne souligne le fait qu'elle aimerait plus d'investigations, davantage de contrôle et une législation qui empêche que l'on continue à mettre des substances dangereuses dans les produits du quotidien. La réparation, ici, est liée à une modification profonde du cadre dans lequel vivent ces personnes.

Un autre aspect central est que les personnes ne demandent pas seulement une réparation symbolique mais demande également une réparation qui touche à leur vie concrète. Plusieurs

¹⁹ “Dus voor mij is herstel en justitie helemaal oké, maar niet in die zin dat ik herstel zie als een schadevergoeding die aan mij wordt betaald” (traduit du néerlandais via DeepL)

²⁰ “En eigenlijk, in de ideale wereld, maar ik ben ook niet naïef, moet alles gesaneerd worden. Alle gronden, alle ... De vervuiling moet stoppen in de eerste plaats. Ze moeten daarvoor gestraft worden omdat ze dat hebben gedaan. En alles wat vervuild is, moet gesaneerd worden” (traduit du néerlandais via DeepL)

entretiens montrent qu'elles ont dû changer leurs habitudes, faire des analyses de sang, se poser des questions sur l'eau, les aliments, les potagers ou les œufs, Madame M. explique : « *Je veux simplement être heureuse et en bonne santé et pouvoir vivre tranquillement* »²¹(Madame M.). Une autre explique qu'elle ne veut pas qu'on lui fasse payer une solution qui devrait être considérée comme une responsabilité publique : « *je trouve que c'est la SWDE qui me le facture déjà, en fait* » (Monsieur J.-F.). On voit bien que la réparation attendue ne consiste pas seulement à corriger en théorie une faute passée, mais à rendre possible une vie normale sans coût excessif pour les habitants dû à cette pollution. Cela se traduit aussi par l'idée que les mesures de protection envers cette pollution ne doivent pas être laissées à la charge des particuliers. Une personne explique que le problème n'est pas de dire aux gens d'éviter tel ou tel produit, mais de faire en sorte que la pollution cesse réellement, car sinon on déplace simplement le problème vers les individus. Ces éléments rejoignent ce qu'évoque Nieto Martin (2012), qui parle d'une approche restaurative qui dépasse les compensations financières pour inclure des mesures concrètes comme la dépollution ou la transformation des pratiques.

La réparation attendue est à la fois matérielle et environnementale. Elle ne vise pas seulement à corriger un dommage passé, mais à rendre possible un futur dans lequel la pollution n'existerait plus.

3.3. Justice et réparation

Cette distinction entre justice et réparation est particulièrement visible lorsque les personnes parlent de la justice restaurative. Une personne dit clairement que, pour elle, cela pourrait avoir du sens s'il y avait d'abord une enquête sérieuse, puis, par la suite, avoir une discussion sérieuse entre les décideurs et les personnes touchées :

« Alors, la justice restaurative, ce serait dans la prise de conscience des politiques face à des gens qui déclarent des cancers que, dans des rues complètes, les statistiques soient complètement explosées. Mais donc il y a tout un travail en amont d'enquête. Et pas ah oui c'est la fatalité, vous arrivez à un certain âge, vous avez un cancer tandis que là si on arrive à montrer que allez, j'en sais rien que c'est beaucoup des cancers du foie ou c'est des cancers de des trucs qui deviendraient plus spécifiques d'un PFAS. Alors à ce moment-là, ça aurait du sens parce que on mettrait

²¹ “Ik wil gewoon gelukkig zijn en gezond en rustig kunnen zijn” (traduit du néerlandais via DeepL)

en face des décideurs politiques Et des gens des gens qui sentent que leur vie est amputée ou abîmée. Si ça ça peut créer une prise de conscience ». (Madame M.H)

Cependant, d'autres entretiens soulignent également que la réparation, au sens classique du terme, apparaît souvent comme limité, voire impossible. Une personne explique : *« C'est pas réparable. On parle quand même d'une pollution permanente. C'est impossible d'avoir une réparation de ça. J'avoue que c'est compliqué »* (Madame P.). Cela marque une rupture avec une vision strictement compensatoire de la justice. Mais cela ne signifie pas qu'ils ne réclament rien. Ils ont des attentes différentes, qui pourraient être une forme de réparation, ce qui renforce d'autres formes de réponses comme la vérité, la reconnaissance, la prévention, la fin de pratiques dangereuses et la mise en place de solutions concrètes. La réparation devient alors plurielle. Elle ne consiste pas seulement à compenser un préjudice, mais à reconnaître l'atteinte et limiter ses conséquences pour éviter que cela ne se reproduise.

Les entretiens mettent également en évidence que les attentes ne sont pas formulées de la même manière selon les personnes. Certaines personnes disent qu'ils ne veulent pas de compensation financière, que cela ne leur importe pas et ce qu'ils veulent surtout, c'est de pouvoir continuer de vivre sainement. D'autres insistent sur la sanction, en disant que si les responsables font des choses aussi graves, ils doivent être punis. D'autres encore expriment avant tout une attente de vérité, de transparence et d'investigation. Mais, dans tous les cas, la logique reste la même, la réparation doit faire cesser le dommage et permettre de vivre avec moins d'inquiétude.

La réparation et la justice apparaissent comme deux dimensions distinctes dans les entretiens. Elles ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Mais ces entretiens montrent également qu'elles peuvent s'articuler et se conditionner mutuellement, car sans la vérité, la réparation reste incomplète, et sans une réparation concrète, la justice reste abstraite.

Finalement, ce chapitre montre que les victimes attendent simultanément une justice de la responsabilité et une réparation concrète. La justice est formulée comme une exigence de vérité, de sanction, de reconnaissance et de mise en cause des responsables tandis que la réparation est pensée comme un arrêt de la pollution, une dépollution réelle et une prise en charge des conséquences sur la vie quotidienne.

Les entretiens montrent clairement que l'enjeu ne se situe pas dans une compensation financière mais dans la reconnaissance du tort subi, dans la vérité et dans l'attente d'un changement concret réalisé par les autorités. Cette attente conduit à la suite de l'analyse afin

de comprendre à qui ces demandes s'adressent précisément et sous quelles formes elles pourraient être prises en charge.

Ce que les entretiens révèlent au fond, c'est que ni la justice seule ni la réparation seule ne suffisent pour répondre aux besoins de ces personnes. Ce qu'elles attendent, c'est une réponse qui reconnaît à la fois le tort subi, les responsabilités engagées et la nécessité d'un changement structurel. C'est précisément ces trois dimensions qui rendent la question de savoir à qui ces demandes s'adressent aussi centrale dans cette analyse.

Chapitre 4 : Pollueurs, institutions, système : à qui ces personnes demandent-elles des comptes ?

Après avoir analysé, dans le chapitre précédent, les besoins exprimés par les personnes interrogées, iels demandent avant tout un besoin de vérité, de reconnaissance, de sécurité et de prise en charge concrète. Il est donc évident d'interroger les acteurs à qui ces demandes s'adressent. Le chapitre précédent a mis en évidence que leurs besoins ne se limitent pas à une réparation matérielle mais qu'iels demandent du changement, de la protection et de la reconnaissance du tort subi. Dès lors, la question n'est plus seulement de savoir ce qu'elles attendent, mais bien de qui iels attendent une réponse, comme les pollueurs, les autorités publiques, des situations locales ou encore du système politique dans son ensemble. En d'autres termes, les personnes touchées ne demandent pas seulement que quelque chose soit fait, iels demandent aussi que quelqu'un assume ce qu'il s'est passé.

Cette question est essentielle, car elle permet de comprendre que le vécu de la contamination ne tourne pas seulement autour de l'exposition à des substances chimiques. Il s'agit aussi d'une expérience de désinformation, marquée par l'impression que les informations ont été cachées, minimisées ou communiquées trop tard. C'est pourquoi, dans ce chapitre, la question de la responsabilité, selon les personnes interrogées, sera abordée.

4.1. Une chaîne de responsabilités

Les entretiens montrent que la responsabilité n'est pas attribuée à un seul acteur. La responsabilité passe par la chaîne, qui va du pollueur aux institutions censées protéger les citoyen.nes, en passant par celles et ceux qui savaient et qui n'ont pas agi.

Tout d'abord, les entretiens montrent que ce sont les pollueurs qui sont désignés comme les principaux responsables. Dans un entretien, Madame P. affirme : « *Pour moi, le premier*

responsable, c'est évidemment le pollueur » (Madame P.). Cela montre qu'elle ne perçoit pas la contamination comme un simple accident, mais comme quelque chose qui aurait pu être évité, et non comme une fatalité environnementale.

Cependant, dans certains propos recueillis, la figure du pollueur ne concentre pas à elle seule toute la charge du reproche. Dans plusieurs entretiens, on retrouve une rancœur à l'égard des institutions qui savaient et qui auraient pu changer les choses. Une personne explique : *« Mais là, honnêtement, j'ai plus de rancœur envers la SWDE. Réellement, pour moi, c'est eux les premiers. Ils étaient au courant. Ils n'ont rien dit. C'est un service public. Ils doivent au minimum informer la population »* (Madame P.).

Cette phrase est particulièrement importante, car elle montre que la responsabilité perçue ne se limite pas à l'origine matérielle de la pollution. Elle englobe la gestion institutionnelle du problème et, notamment, l'absence d'informations à l'égard de la population.

Autrement dit, les attentes des personnes touchées se dirigent vers les institutions qui détenaient le pouvoir d'agir ou du moins d'alerter la population. Ce point est fondamental dans une perspective de victimologie environnementale, car le tort ne se situe pas uniquement dans l'exposition au polluant mais aussi dans le sentiment d'avoir été laissé.e dans l'ignorance, ou d'avoir été maintenu.e dans une forme d'incertitude. Cette dimension ressort lorsque plusieurs personnes évoquent le fait que certaines autorités compétentes se sont réfugiées derrière les chiffres comme nous l'avons constaté plus haut. Mais Monsieur F. explique : *« Ce qui était quand même assez choquant, c'est par rapport à la SWDE, et la ministre aussi, qui se sont réfugiés derrière ce "ce n'est pas encore les normes actuelles" »* (Monsieur F.). Ces formulations montrent bien que ce qui est reproché, ce n'est pas uniquement l'inaction, mais aussi l'usage défensif d'arguments techniques ou juridiques pour éviter une prise de responsabilité plus franche.

Comme apparu dans la partie théorique, Elloué (2018) soulignait déjà que dans le contexte des atteintes environnementales, il est souvent impossible d'identifier un responsable unique, car le dommage résulte d'une somme d'activités réparties dans le temps et l'espace. Les entretiens confirment bien cette observation, mais y ajoutent quelque chose d'important : les personnes touchées n'ont pas attendu que la justice effectue son travail. Elles ont elles-mêmes identifié qui a pollué, qui savait et qui aurait dû agir, construisant ainsi leur propre lecture de cette situation. Ce travail d'identification spontanée est, lui-même, une forme de conscientisation de leur situation.

Ce que les entretiens révèlent, c'est que la responsabilité est perçue comme une chaîne dans laquelle chaque maillon a failli, c'est-à-dire le pollueur qui a agi, les autorités publiques qui savaient mais qui n'ont pas agi, et le système qui a permis que tout cela soit légal. C'est cette chaîne que les personnes touchées veulent voir reconnue et assumée.

4.2. Entre action individuelle et collective

Même si les personnes interrogées savent à qui elles s'adressent, la question de comment porter ces demandes est plus complexe. Les entretiens révèlent une tension récurrente entre le souhait d'agir et les freins concrets qui rendent ces actions difficiles, voire impossibles.

Un autre élément ressort des entretiens, les personnes touchées semblent hésiter entre avoir recours à une logique d'action individuelle ou collective. Plusieurs personnes ont déclaré ne pas vouloir engager une procédure par manque de temps, d'énergie ou de moyens financiers. Monsieur F. explique : « *Seul, en tout cas, j'y ai jamais pensé* » et précise qu'il n'a : « *pas envie spécialement de miser du temps ou de l'énergie ou de l'argent dans une telle démarche* » (Monsieur F.). Mais il ajoute qu'en revanche il ouvre la porte à une autre possibilité : « *Maintenant, peut être que s'il y avait une action comme ça groupée, peut être* » (Monsieur F.). Cette nuance est importante, car elle montre que le frein peut être le fait de se lancer seul dans des démarches.

Cette préférence pour des démarches collectives apparaît dans d'autres entretiens. Une personne explique que si la Ville porte plainte ou si une action commune se mettait en place : « *[...] je me mettrais dans le tas* » (Madame P.). Monsieur J.-F., de son côté, raconte avoir engagé certaines démarches avec d'autres habitants de son village, mais qu'il porte juridiquement la charge de cette démarche. « *Donc je tiens. En plus de tout ça je suis le citoyen qui a lancé un recours au conseil d'État contre la SWDE qui a demandé des permis d'urbanisme pour la régularisation de ces installations* » (Monsieur J.-F.).

Ces éléments montrent que les attentes ne sont pas seulement dirigées vers les responsables de la pollution. Elles portent aussi sur la capacité du collectif comme les associations, les communes, les groupes citoyens à prendre le relais quand l'individu se sent trop seul face au système.

Cette dimension collective est particulièrement importante dans le cadre d'un dommage environnemental qui est diffus. Le dommage est partagé, la source est parfois difficile à prouver, les effets sanitaires sont incertains et les responsabilités sont éclatées entre plusieurs niveaux d'acteurs. Dans un tel contexte, les personnes touchées peuvent se sentir désarmées

si la réponse reste individualisée. Les entretiens suggèrent donc une mobilisation collective, capable de donner une visibilité publique au problème, de porter des revendications plus fortes. Comme l'explique Madame A. : « *Depuis septembre, j'essaie sans cesse de diffuser des informations sur les réseaux sociaux. Beaucoup de réunions sur les PFAS. Des réunions avec le groupe pour le climat et l'action pour le climat, ainsi qu'avec les parents d'autres enfants* »²² (Madame A.). Monsieur D. ajoute également que cette mobilisation vient directement des habitants concernés : « *C'est une initiative qui vient de nous. De nous, mais aussi d'autres parents dont les enfants fréquentent cette école. C'est une initiative qui part de la base* »²³ (Monsieur D.).

Ce que ces témoignages révèlent, c'est que l'action collective n'est pas seulement une stratégie pratique face aux limites de l'action individuelle. Elle est aussi une réponse à la nature même du dommage qui est diffus, partagé et difficile à porter seul.e. C'est précisément parce que la pollution touche tout le monde que la réponse ne peut pas rester individuelle.

4.3. Une demande de transformation structurelle

Ensuite, les attentes exprimées relèvent aussi d'une demande de transformation structurelle. Les personnes touchées ne remettent pas seulement en cause un acteur en particulier, iels interrogent plus largement le système jugé trop lent et insuffisamment orienté vers la prudence. Monsieur J.-F. exprime cela en disant : « *Et moi, je préférerais quelqu'un qui me dit "écoutez, on sait pas trop où on va donc on va prendre l'option un peu prudente"* » (Monsieur J.-F.). Il préfère que les autorités adoptent cette position tant qu'on ne sait pas exactement où l'on va.

L'analyse des entretiens permet de montrer que les attentes des personnes touchées par la pollution aux PFAS s'adressent à plusieurs niveaux d'acteurs, mais qu'elles convergent autour de quelques exigences majeures. D'abord, identifier et mettre en causes les pollueurs. Ensuite, exiger des institutions publiques qu'elles reconnaissent ce qu'elles savaient et ce qu'elles n'ont pas fait et ce qu'elles doivent désormais faire. Enfin, développer des réponses collectives capables de dépasser les limites de l'action individuelle tant en matière d'information, de justice que de prévention.

²² «Sinds september probeer ik de hele tijd op sociale media dingen te verspreiden. Veel PFAS-vergaderingen. Vergaderingen met de klimaatgroep met de klimactie, met de ouders van andere kinderen» (traduit du néerlandais via DeepL)

²³«Het komt vanuit ons. Wij en ook andere ouders met kindjes daar op school. Het is van onder naar boven» (traduit du néerlandais via DeepL)

Ce que les entretiens montrent au fond, c'est que les personnes touché.es ne demandent pas seulement une réponse à ce qui s'est passé. Elles demandent que cela ne puisse plus se reproduire. Et pour cela, une sanction ponctuelle ou compensation financière ne suffit pas, c'est le cadre dans lequel ces décisions sont prises qui doit changer. Cette exigence de transformation structurelle est peut-être la dimension la plus difficile à satisfaire.

CONCLUSION

Cette analyse a permis de reconstituer, à partir des entretiens réalisés, le parcours par lequel des personnes exposées à la pollution aux PFAS en Belgique en viennent à se reconnaître comme victimes, à vivre cette reconnaissance et à formuler des attentes vis-à-vis des institutions et des responsables.

Ces entretiens ont mis en lumière que la pollution aux PFAS ne devient qu'un problème vécu lorsqu'il traverse un processus en plusieurs étapes. D'abord, il y a la médiatisation qui rend la pollution visible aux yeux de tous les citoyen.nes, mais elle n'est pas évidente pour tout le monde. Ensuite, il y a les tests médicaux qui inscrivent ces personnes dans un tout autre processus. Cela les touche plus personnellement donc iels se sentent plus concerné.es par la situation. C'est à partir de ce moment-là que commence véritablement le processus de se reconnaître comme concerné.e, voire comme une victime.

Un deuxième enseignement de ces entretiens concerne la manière dont cette identification en tant victime est vécue. Elle ne va pas de soi pour tout le monde. Chacun réagit de manière différente concernant cette situation. Cette identification s'accompagne d'émotions fortes telles que la colère, le sentiment d'injustice, la perte de confiance envers les autorités, mais ces émotions ne s'additionnent pas automatiquement, elles se croisent pour créer une expérience propre à chacun.e. Ce que l'analyse révèle, c'est que ces personnes développent néanmoins une victimisation active, c'est-à-dire qu'elles interprètent, gèrent et se repositionnent continuellement face à cette situation qu'iels n'ont pas choisie. Iels refusent de se laisser enfermer dans un statut de victime permanent, iels veulent changer les choses.

Le troisième enseignement porte sur les attentes exprimées par les personnes interrogées. Celles-ci ne se réduisent pas seulement à une demande de compensation financière. Ces demandes s'articulent autour de deux dimensions, une attente de justice comme l'identification des responsables, l'exigence d'une vérité et la garantie que la situation ne se reproduira pas, mais aussi une attente de réparation pensée comme un rétablissement concret

des conditions de vie, une dépollution réelle et une prise en charge des conséquences que cette situation a sur leur vie quotidienne.

Un quatrième enseignement concerne les acteurs à qui ces demandes s'adressent. Elles visent plusieurs niveaux simultanément : les pollueurs, les autorités publiques qui savaient mais qui n'ont pas agi, et le système qui a permis que tout cela soit légal et dans les normes à ce moment-là. Face à la difficulté d'agir seul.e contre ce type de dommage qui est diffus, les personnes interrogées expriment une préférence pour des actions et des réponses collectives, capables de porter des revendications plus fortes et de donner une visibilité plus grande à ce problème.

Cette analyse permet alors de montrer que les besoins de ces personnes sont à la fois simples et difficiles à satisfaire. Simples, car ces besoins se résument à vouloir la vérité, la reconnaissance et la possibilité de vivre normalement. Difficiles, car aucun dispositif de justice n'est vraiment conçu pour y répondre dans leur globalité. Ces demandent ne rentrent pas dans les cases habituelles de la justice.

Cette analyse permet de se rendre compte que certaines questions restent sans réponse. Qu'en est-il des personnes touchées qui n'ont jamais entendu parler des PFAS et qui vivent dans l'ignorance totale de leur exposition ? Comment ces personnes vivront-elles cette situation quand elles apprendront leur exposition ?

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce mémoire s'est construit autour d'une réalité encore peu exploitée, celle des personnes exposées à la pollution aux PFAS en Belgique. C'est pourquoi, face à une atteinte environnementale complexe et diffuse, ce travail a cherché à répondre à deux questions complémentaires. La première, visait à identifier et comprendre les besoins des personnes exposées aux PFAS, puis à examiner dans quelle mesure les dispositifs de justice existants permettent d'y répondre. La seconde question cherchait à interroger si les principes de la justice restaurative pourraient constituer une piste de réponses aux limites identifiées.

Afin de répondre à ces questions, ce mémoire s'est d'abord appuyé sur un cadre théorique articulé autour de quatre axes. Le premier a permis de contextualiser la pollution aux PFAS en Belgique, en montrant comment les silences institutionnels ont exposé des populations à des substances chimiques à leur insu. Le deuxième axe a mobilisé les apports de la « *green criminology* » afin d'inscrire cette pollution dans un champ criminologique centré sur les dommages, les responsabilités et leurs conséquences sociales, au-delà d'une lecture strictement sanitaire. Le troisième a exploré la notion de victime et, plus précisément, la notion de victime environnementale. Ce chapitre a montré que l'identification des individus en tant que victime ne va pas de soi et dépend de processus sociaux, de mise en visibilité et d'interprétation. Enfin, le quatrième axe a examiné les limites du droit pénal classique face à ces formes de dommages complexes avant d'explorer les fondements et les conceptions de la justice restaurative et de la justice restaurative environnementale. Celle-ci est envisagée comme une hypothèse à interroger plutôt que comme une réponse établie. Ces quatre axes ont ensuite été mis en dialogue avec les données recueillies lors des sept entretiens menés auprès des personnes touchées par cette pollution en Wallonie et en Flandre.

Concernant la première question de recherche, l'analyse des entretiens a permis de mettre en avant que les besoins des personnes exposées aux PFAS sont multiples et dépassent largement ce que les dispositifs de justice classique peuvent traiter. Ces personnes n'ont pas découvert la pollution d'un seul coup. Iels l'ont appris progressivement, à travers un processus en plusieurs étapes. Ce n'est qu'à partir de ce moment que commence véritablement le processus afin de se reconnaître comme concerné.e par la situation, voire comme une victime. Et même là, ce passage n'est pas automatique ni univoque. Certaines refusent ce statut de victime et d'autres l'acceptent partiellement. Ce qui ressort de l'analyse c'est que ces personnes adoptent une attitude active face à leur situation.

Leurs attentes, quant à elles, sont claires, même si elles ne rentrent pas dans les cases habituelles de la justice. Iels ne veulent pas simplement de l'argent. Iels veulent la vérité, la reconnaissance du tort subi, la certitude que cela ne se reproduira pas et une réponse collective capable de porter des revendications plus fortes. Les dispositifs de justice classique, construits autour d'une logique punitive et d'une conception individualisée du dommage ne sont pas conçus pour répondre à ce type d'attente face à ce type d'atteinte. Ils montrent leurs limites structurelles et ne permettent pas, en l'état de répondre à ce que ces personnes vivent.

Concernant la seconde question, la réponse est alors plus nuancée. Ce mémoire avait pour ambition d'ouvrir une réflexion sur les réponses que la justice pourrait apporter aux personnes touchées par la pollution aux PFAS en Belgique. Suite à l'analyse, il semble que ni la justice classique ni la justice restaurative telle qu'elle est conçue aujourd'hui puissent constituer une réponse pleinement adaptée à ce type de dommage.

La justice restaurative environnementale, telle qu'elle est décrite dans la partie théorique, offre des outils conceptuels intéressants. Les auteur.rices Forsyths et al. (2021) et Nieto Martin (2012) parlent de la participation des victimes, d'une reconnaissance publique du tort subi, d'une exigence de transparence et d'une transformation des pratiques. Ces principes correspondent en partie aux attentes exprimées par les personnes interrogées durant les entretiens. Cependant, leur application dans le cas des PFAS peut se heurter à des obstacles qui semblent difficilement surmontables. Certaines personnes interrogées évoquent la dépollution complète des sols et des eaux comme forme de réparation idéale, et cette attente est tout à fait compréhensible au regard de ce qu'iels vivent. Mais dans le monde actuel, où les PFAS sont omniprésents dans l'environnement et où leur persistance est, par définition, « éternelle », il semble qu'une dépollution totale reste une perspective difficilement atteignable, voire utopique. Ce décalage entre l'attente d'une réparation concrète et la réalité des possibilités techniques et politiques constitue lui-même une forme d'injustice supplémentaire pour ces personnes. Les responsabilités sont dispersées entre les entreprises multinationales, les autorités publiques et un système qui a rendu tout cela légal pendant des décennies. Les personnes interrogées n'attendent pas forcément une rencontre avec les pollueurs, mais plutôt une transformation du cadre dans lequel ces décisions sont prises. Dans ce contexte, la justice restaurative environnementale ne semble donc pas être la solution unique et suffisante à ce type de dommage, même si certains de ses principes pourraient s'intégrer dans une réponse plus large.

Ces limites ne signifient pas qu'il n'existe pas de pistes. Elles signifient plutôt que ces pistes restent à construire. Des recherches futures pourraient explorer des formes de justice mieux adaptées aux spécificités des atteintes environnementales qui persistent dans le temps. Une justice qui part des besoins réels des personnes touchées, qui garantit un accès équitable à l'information et qui soit capable de s'attaquer non seulement à la pollution, mais aussi aux mécanismes qui l'ont rendue possible. C'est pourquoi l'ouvrage de Davies et Mah (2019), *Toxic Truths* ouvrent des perspectives sur ce sujet. Ces auteur.rices montrent que, dans la lutte pour la justice environnementale, une question centrale est de savoir quelles vérités comptent et lesquelles sont ignorées. Dans le cas des PFAS, il serait intéressant qu'une justice commence à reconnaître que certaines vérités sont prises au sérieux en s'appuyant sur une science produite avec et pour les personnes concernées, ce qui constituerait peut-être une piste plus adaptée à ce que ces personnes attendent réellement.

Ce mémoire espère avoir mis en lumière la parole de ces personnes touchées par la pollution aux PFAS, dont l'expérience est encore trop souvent ignorée ou invisibilisée. En leur accordant une place centrale, ce travail a tenté de montrer que derrière un problème sanitaire complexe, il y a des êtres humains qui vivent, ressentent et revendiquent ce qu'il se passe. Il est essentiel de rappeler que la criminologie a un rôle important à jouer face à ces atteintes environnementales, afin de les entendre et contribuer à construire des réponses à la hauteur de ce que ces personnes traversent. En espérant que ce travail exploratoire ouvrira la voie à des études plus approfondies, et qu'il nourrira une réflexion plus large sur cette question : « Quelle forme de justice est véritablement capable de répondre aux besoins des victimes d'une pollution diffuse et invisible ? »

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Audet J., Katz J.-F., (1999), *Précis de victimologie générale*, Paris, DUNOD.
- Charmillot, M. et Seferdjeli, L. (2002). Démarches compréhensives : la place du terrain dans la construction de l'objet. Dans M. Saada-Robert et F. Leutenegger *Expliquer et comprendre en sciences de l'éducation* (p. 187-203). De Boeck Supérieur. <https://doi.org/10.3917/dbu.saada.2002.01.0187>.
- Davies, P. (2018). Environmental crime, victimisation, and the ideal victim. In D. Wilson & S. Ross (Eds.), *Revisiting the 'ideal victim': Developments in critical victimology* (pp.175–191). Policy Press.
<https://doi.org/10.51952/9781447339151.ch011>
- Johnstone, G., & Van Ness, D. W. (2007). Qu'entend-on par « justice restauratrice » ? Dans G. Johnstone & D. W. Van Ness (éd.), *La justice restauratrice* (pp. 19–44). Larcier.
- Kohout-Diaz, M. (2019). Cas, casuistique (case, casuistry – casos, casuística) Dans A. Vandeveld-Rougale, P. Fugier, Avec la collaboration de V. De Gaulejac *Dictionnaire de sociologie clinique* (p. 105-106). érès.
<https://doi.org/10.3917/eres.vande.2019.01.0105>.
- Lemonne, A., & Claes, B. (2014). *La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ?* Dans A. Jaspert, S. Smeets, V. Strimelle & F. Vanhamme (Dir.), « Justice ! ». Des mondes et des visions (pp. 121–141). Érudit.
<https://www.erudit.org/fr/livres/hors-collection/justice-mondes-visions--978-2-9813073-1-6/000169li.pdf>
- Mah, A., & Davies, T. (2020). *Toxic truths: Environmental justice and citizen science in a post-truth age*. Manchester University Press.
<https://www.torrossa.com/en/resources/an/5245912>
- Nieto Martín, A. (2025). Justice restaurative et sanctions pour un droit pénal international de l'environnement., *Des écocrimes à l'écocide* (pp. 183-202). Bruylant.
- Savoie-Zajc, L., Gras, A., Joly, M., Fontanille, J., Mucchielli, A., Paillé, P., Coulon, A., Marty, R. et Sauvageot, A. (2009). S. Dans A. Mucchielli, *Dictionnaire des*

méthodes qualitatives en sciences humaines (3e éd., p. 226-278). Armand Colin.
<https://doi.org/10.3917/arco.mucch.2009.02.0226>.

Articles de revues

- Biernacki, P., & Waldorf, D. (1981). Snowball sampling: Problems and techniques of chain referral sampling. *Sociological Methods & Research*, 10(2), 141–163.
<https://doi.org/10.1177/004912418101000205>
- Blais, M., & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), 1–18. <https://doi.org/10.7202/1085369ar>
- Bobin, M., Cournil, C. et Rozeaux, S. (2025). Victimes environnementales et justice : vers une écologie politique du droit. *Écologie & Politique*, 71(2), 7-23.
<https://doi.org/10.3917/ecopol.071.0008>.
- Boucherf, K. (2016). Méthode quantitative vs méthode qualitative ? : Contribution à un débat. *Les cahiers du CREAD*, (116), 9–29. <https://asjp.cerist.dz/en/article/1708>
- Forsyth, M., Cleland, D., Tepper, F., Hollingworth, D., Soares, M., Nairn, A., & Wilkinson, C. (2021). A future agenda for environmental restorative justice? The International Journal of Restorative Justice, 4(1), 17–40.
<https://doi.org/10.5553/TIJRJ.000063>
- Hall, M. (2014). The roles and use of law in green criminology. *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 3(2), 96–109.
- Hall, M. (2017). Criminal redress in cases of environmental victimization: a defence1. *International Review of Victimology*, 23(2), 203-223.
- Hall, M. (2017). Exploring the cultural dimensions of environmental victimization. *Palgrave Communications*, 3(1), Article 17076.
<https://doi.org/10.1057/palcomms.2017.76>
- Hallée, Y., & Garneau, J. M. É. (2019). L'abduction comme mode d'inférence et méthode de recherche : de l'origine à aujourd'hui. *Recherches qualitatives*, 38(1), 124–140. <https://doi.org/10.7202/1059651ar>
- Lecomte, J. (2012). La justice restauratrice. *Revue du MAUSS*, 40(2), 223-235.
<https://doi.org/10.3917/rdm.040.0223>
- Lecomte, J. (2014). Les multiples effets de la justice restauratrice. *Journal du droit des jeunes*, 334(4), 17-23. <https://doi.org/10.3917/jdj.334.0017>

- Natali, L. (2019). Étudier l'expérience vécue de la victimation environnementale. L'apport de la green-cultural criminology. *Déviance et Société*, 43(4), 541–568. <https://doi.org/10.3917/ds.434.0541>
- Poupart, J. (2012). L'entretien de type qualitatif : Réflexions de Jean Poupart sur cette méthode. À partir des propos recueillis et rassemblés par N. Broustau et F. Le Cam. *Sur le journalisme / About journalism / Sobre jornalismo*, 1(1), 60–71. <http://surlejournalisme.com/rev>
- Rambaud, A., & Nabat, Y. (2019). Les fondements historiques de la justice restaurative. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. <https://hal.science/hal-04532216v1>
- Scheer, D. (2024). Étudier les criminalités environnementales. Quand la criminologie sort des sentiers (re)battus ? *Champ pénal/Penal field*, 31 (2024). <https://hdl.handle.net/2078.5/235475>
- Solans, N. M. (2024). Editorial special issue. Green criminology. *Revista Española de Investigación Criminológica*, 21(2), e910. <https://doi.org/10.46381/reic.v21i2.910>
- Tulkens, F., & van de Kerchove, M. (1989). Certitudes et incertitudes dans l'évolution du droit pénal en Belgique (1976-1987). *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 22, 149-203. <https://doi.org/10.3917/riej.022.0149>
- Van de Kerchove, M. (2015). La justice restauratrice au cœur du conflit des paradigmes de la peine. *Histoire de la justice*, 25(1), 123-133. <https://doi.org/10.3917/rhj.025.0123>.
- Vanclooster, Marnik. (2022). *Pluie de pollution*. Dans *Moustique*, , 31, août 2022, p.36. <http://hdl.handle.net/2078.1/264761>
- Walgrave, L. (1999). La justice restaurative à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7–29. <https://doi.org/10.7202/004751ar>
- Williams, C. (1996). An environmental victimology. *Social Justice*, 23(4), 16–40. <https://www.jstor.org/stable/29766973>

Mémoires et thèses

- Beldi, D. (2025). *Des manquements du système rétributif au renouveau de la justice restauratrice : Origines et consécration dans le nouveau Code pénal belge* [Mémoire de master, UCLouvain].
- Businelli, L. (2024). *Analyse des primes RENOLUTION au regard de la justice environnementale : La rénovation face à la précarité énergétique. Une étude de politique publique en Région de Bruxelles-Capitale* [Mémoire de master, Université libre de Bruxelles].
- Coppola, E. (2022). *La consommation de contenus alimentaires sur les réseaux sociaux et le comportement alimentaire des jeunes adultes âgés de 18 à 34 ans en Belgique : Analyse de données récoltées via un questionnaire en ligne* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain].
- Engone Elloué, N. (2018). *Justice environnementale globale et responsabilité historique : Une approche restauratrice* [Thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne]. TEL Archives ouvertes. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03172016>
- BLecouvet, Z. (2025). *Le droit de la responsabilité civile permet-il à un particulier exposé à une pollution aux PFAS d'agir contre les entreprises et les autorités publiques pour obtenir la réparation de son dommage ?* [Mémoire de master, UCLouvain].
- Lemonne, A. (2016). *La justice restauratrice en Belgique : Nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ?* (Thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles).
- Martin, M. (2018). *La délinquance environnementale en Région wallonne* [Travail de fin d'études, Université de Liège].
- Pirmez, M. (2021). *Dissociabilité des réponses, court et long terme, aux besoins et droits des victimes ? Analyse du discours des professionnels* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain]. <https://thesis.dial.uclouvain.be/server/api/core/bitstreams/9448755b-326c-4d12-b1bd-f333608fed4d/content>
- Thiry, S. (2019). *Comment comprendre la place de médiation pénale et de la médiation réparatrice en Belgique ? Analyse à travers les paradigmes de la rationalité pénale moderne et de la justice restauratrice* [Mémoire de master, UCLouvain].

Rapports et documents institutionnels

- Braithwaite, J., Forsyth, M., & Cleland, D. (2019). *Environmental justice: Restoring the future* [Commentary/essay].
- Cinotti, B., Landel, J.-F., Agoguet, D., Atzenhoffer, D., & Delbos, V. (2019). *Une justice pour l'environnement : Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* (Rapport CGEDD n° 012671-01, IGJ n° 019-19). Ministère de la Transition écologique et solidaire; ministère de la Justice.
- European Environment Agency. (2022). *PFAS: Forever chemicals* [Factsheet].
- European Parliamentary Research Service. (2025). *Le principe de protection de l'environnement : Belgique* [Étude EPRS, PE 775.875]. Parlement européen.
- Larchet, K. (2019). *La Justice pénale et ses critiques : analyse de l'opinion sur la Justice et les tribunaux dans le traitement de la délinquance*. [Grand angle no 50]. ONDRP.
- Nations Unies, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. (2002). *Rapport sur la onzième session* (E/2002/30 ; E/CN.15/2002/14). Conseil économique et social.
- Pali, B. (2020). *Justice restaurative environnementale* [Thematic Brief]. European Forum for Restorative Justice.
- Skinnider, E. (2011). *Victims of environmental crime: Mapping the issues*. International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/ICCLR-Victims-of-Environmental-Crime.pdf>
- Uhl, M., Hauzenberger, I., Hartmann, C., & Halldórsson, T. I. (2020). *Prioritised substance group: Perfluorinated substances (PFAS)* (HBM4EU Deliverable D4.9). Environment Agency Austria (EAA) ; Health Institute Iceland (HI). <https://www.hbm4eu.eu>

Documents juridiques et législatifs

- Armengaud, Y., & Rodde, A. (s.d.). *La pertinence de la justice restaurative dans le cas d'un écocide et la pertinence des réparations classiquement admises en droit pénal français et international*. Faculté de droit d'Aix-Marseille
- Born, C.-H., & Jadoul, M. (2023). *La responsabilité environnementale en droit pénal* [Document de travail, Association Henri Capitant].

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1985). *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse>
- Organisation des Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Nations Unies. <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

Sites web

- Encyclopædia Universalis. (s.d.). *Manhattan Project*. Encyclopædia Universalis. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/manhattan-project/>
- Eurofins Solutions Durables. (n.d.). *L'histoire des PFAS* | Article | Eurofins Solutions Durables. <https://solutionsdurables.eurofins.fr/blog/lhistoire-des-pfas/>.
- Jamar, P. (2025, 11 mars). *PFAS – Etat des lieux et recommandations*. Canopea. <https://www.canopea.be/pfas-etat-des-lieux-et-recommandations/>.
- Josse, E. (2013). *Victimes, une épopée conceptuelle – Première partie : définitions*. Résilience PSY. <https://www.resilience-psy.com/victimes-une-epopee-conceptuelle-premiere-partie-definitions/>
- KZN avocat Environnement. (n.d.). *7 points clés pour tout savoir sur les perfluorés (PFAS)*. <https://kzn-avocatenvironnement.fr/avocat-droit-de-lenvironnement/polluants-eternels-7-points-cles-pour-tout-savoir-sur-les-perfluores-pfas/>.
- Service Public de Wallonie. (n.d.). *PFAS - L'Environnement en Wallonie*. <https://environnement.wallonie.be/home/gestion-environnementale/environnement-sante/pfas>.

Articles de presse

- Bonnemé, R., & Morimont, E. (2023, 9 novembre). *Chièvres : 12 000 habitants ont bu une eau contaminée aux PFAS, des prises de sang révèlent une forte contamination*. RTBF. <https://www.rtbf.be/article/chievres-12-000-habitants-ont-bu-une-eau-contaminee-aux-pfas-des-prises-de-sang-revelent-une-forte-contamination-11283476>.

- Libbrecht, S. (2021). *Pollution de l'eau aux PFAS sur la base militaire de Chièvres, le bourgmestre Claudy Demarez rassure* : « Nous ne sommes pas sur le même puits que la base ». Notélé. <https://www.notele.be/si103-media99417-pollution-de-l-eau-aux-pfas-sur-la-base-militaire-de-chievres-le-bourgmestre-claudy-demarez-rassure-nous-ne-sommes-pas-sur-le-meme-puits-que-la-base.html>
- RTBF. (2023, 8 novembre). *Polluants éternels, le silence coupable* [Émission télévisée]. #Investigation, La Une. <https://auvio.rtb.be/media/investigation-polluants-eternels-le-silence-coupable-3115832>

Intelligence artificielle

- Anthropic. (2025). *Claude* (Version claude-sonnet-4-6) [outil reformulation de texte]. <https://claude.ai>
- Perplexity AI. (2025). *Perplexity* [Outil de recherche par intelligence artificielle]. <https://www.perplexity.ai>
- TurboScribe. (2025). *Transcribe audio and video to text*. TurboScribe. <https://turboscribe.ai/fr>

ANNEXES

Tableau de caractéristiques :

Participants	Age	Situation familiale	Situation professionnelle	Région + temps dans la zone touchée	Date de la rencontre
Madame P.	36 ans	Couple	Travaille pour l'armée américaine	Wallonie Depuis toujours	4 février 2026
Monsieur F.	47 ans	Couple	Assistant social	Wallonie Depuis toujours	4 février 2026
Monsieur J.-F.	56 ans	Célibataire, sans enfant	Gère des entreprises	Wallonie 2019	5 mars 2026
Madame M.	37 ans	Couple et 3 enfants	Mère au foyer	Flandre 2020	6 mars 2026
Monsieur D.	44 ans	Couple et 3 enfants	Travaille pour une mutuelle	Flandre 2014	6 mars 2026
Madame A.	34 ans	Couple et 2 enfants	Médecin généraliste	Flandre Depuis toujours	6 mars 2026
Madame M.H.	73 ans	Mariée et 2 enfants	Thérapeute et ancienne chimiste	Wallonie + 50 ans	18 mars 2026

Introduction de l'entretien
- Demande d'autorisation d'enregistrement - Présentation de mon mémoire + me présenter - Durée de l'entretien - Rappel du droit de non répondre ou d'arrêter l'entretien quand ils le souhaitent - Garantir l'anonymat et la confidentialité - Usage strictement académique
Présentation du profil de la personne
- Présentation générale (âge, situation familiale, activité professionnelle) - La durée de présence dans la zone contaminée et ce que cela représente pour la personne concernée.
Vécu face à la pollution au PFAS
- Moment et circonstances de la prise de conscience de la pollution - Réactions et ressenti lors de la découverte - Changements dans la vie quotidienne - Modification des habitudes - Considération en tant que victime
Information et soutien des autorités
- Sources d'informations - Perception du niveau d'information reçu - Sentiment de soutien ou d'accompagnement par les autorités - Degré de confiance dans les informations communiquées
Effets sur la santé et parcours de soins
- Perception de l'impact sur la santé physique et mentale - Inquiétudes ou représentations liées à la santé - Démarches médicales entreprises - Expérience avec les professionnels de santé - Sentiment d'être écouté, reconnu, pris au sérieux
Impact sur la vie quotidienne
- Conséquences dans la vie de tous les jours - Impact économique - Adaptation du quotidien et du mode de vie

- Réactions et attitude de l'entourage
Rapport aux institutions et aux responsabilités
- Perception de la réaction des autorités publiques - Sentiment d'écoute ou d'abandon - Démarches administratives ou juridiques entreprises ou envisagées - Perception de l'existence de responsables - Rendre des comptes à la population - Représentation des responsabilités institutionnelles et industrielles - Attentes envers les autorités et entreprises publiques
Justice
- Attente au niveau de la justice - Leurs besoins (réparation, punition) - Pour le moment, que faire de plus
Ressenti
- Émotions et sentiments face à la situation - Évolution du vécu émotionnel dans le temps
Clôture de l'entretien
- Éléments importants non abordés durant l'entretien - Rappel de l'utilisation académique des données - Explication du mémoire et de la justice réparatrice - Demander leur avis - Remerciements pour la participation

Tahon Emma

Juin 2026

Vers une justice restaurative : le témoignage et les besoins des personnes exposées à la pollution aux PFAS en Belgique

Promoteur : Professeur David Scheer

Ce mémoire explore l'expérience des personnes exposées à la pollution aux PFAS en Belgique, ces « polluants éternels » qui circulent silencieusement dans l'eau, les sols, les corps. A partir d'une analyse thématique auprès de personnes touchées en Wallonie et en Flandre, cela met en lumière des expériences multiples traversée par des émotions complexes et différentes attentes. En mobilisant les apports de la « *green criminology* », de la victimologie environnementale et des principes de la justice restaurative, ce mémoire montre que face à ce type d'atteinte environnementale, les réponses institutionnelles classiques révèlent leurs limites. Ce travail interroge alors ce que la justice classique ou restaurative peut réellement offrir à ces personnes touchées par la pollution et si ces dispositifs sont en mesure de répondre à leurs attentes.